

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(23^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

3^e séance du jeudi 17 octobre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. Rappel au règlement (p. 4674).

MM. Gilbert Gantier, le président, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.

2. Loi de finances pour 1992 (première partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4674).

Article 9 (suite) (p. 4675)

Amendement n° 9 de la commission des finances : MM. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué au budget.

Sous-amendements à l'article n° 9 :

Sous-amendements identiques n°s 311 de M. Alphan-déry et 312 de M. Gilbert Gantier : MM. Edmond Alphan-déry, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les sous-amendements.

Sous-amendement n° 313 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Sous-amendements identiques n°s 314 de M. Alphan-déry, 315 de M. Vasseur et 316 de M. Auberger : MM. Edmond Alphan-déry, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'amendement n° 9.

Amendements identiques n°s 95 de M. Alphan-déry et 147 de M. Gilbert Gantier, et amendements n°s 148 corrigé de M. Gilbert Gantier, 96 de M. Alphan-déry, 149 de M. Vasseur et 268 de M. Auberger : MM. Gilbert Gan-tier, le rapporteur général, le ministre, Jean de Gaulle. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 59 corrigé de M. Tardito : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 319 de M. Vasseur : MM. Gilbert Gan-tier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 145 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 12 rectifié.

Amendement n° 146 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 9.

Après l'article 9 (p. 4678)

Amendement n° 133 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 134 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 10 (p. 4679)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 175 de M. Alain Richard : MM. le rap-porteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 321 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 10.

Après l'article 10 (p. 4680)

Amendements n°s 89, deuxième rectification, de M. Deprez, 197, deuxième rectification, de M. Jean de Gaulle, 327 du Gouvernement, 24 rectifié de la commis-sion et 198, deuxième rectification, de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 60 rectifié de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (p. 4686)

Adoption, par un seul vote, de l'amendement n° 327, à l'exclusion de tous les autres amendements après l'ar-ticle 10.

Article 11 (p. 4686)

Amendement n° 238 de M. Raoult : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 245 de M. Ollier : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 273 de M. Gantier : MM. Gilbert Gan-tier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11.

Après l'article 11 (p. 4687)

Amendement n°s 162 corrigé de M. Vasseur, 307 de M. Gengenwin, 39 de M. Jean de Gaulle et 296 de M. Vasseur : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 298 de M. Vasseur : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 34 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements identiques n°s 137 corrigé de M. Gilbert Gantier et 239 corrigé de M. Balkany : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 137 corrigé ; l'amendement n° 239 cor-rigé n'est pas soutenu.

Amendement n° 37 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 40 de M. Jean de Gaulle, 278 de M. Auberger, 189 corrigé de M. Rochebloine et 303 de M. Gueltet : MM. Jean de Gaulle, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, François Hollande. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 294 de M. Jean Briane : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 91 de M. Deprez et 35 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 135 de M. Vasseur : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 36 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 308 de M. Gengenwin : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 110 rectifié de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 63 de M. Thiémé : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Article 12 (p. 4693)

Amendement n° 140 corrigé de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 191 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12.

Après l'article 12 (p. 4694)

Amendement n° 193 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 151 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 152 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 13. - Réserve du vote (p. 4694)

Article 14 (p. 4694)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 14.

Article 15. - Réserve du vote (p. 4695)

Après l'article 15 (p. 4695)

Amendement n° 280 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 293 de M. Voisin et 279 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Avant l'article 16 (p. 4696)

Amendement n° 155 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

MM. le président, le ministre.

Article 16 (p. 4696)

Amendement n° 157 corrigé de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 16.

Après l'article 16 (p. 4697)

Amendement n° 156 corrigé de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 32 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

M. le ministre.

Article 17. - Réserve (p. 4697)

Après l'article 17 (p. 4697)

Amendement n° 328 de M. Alain Richard. - Réserve.

Article 18. - Réserve (p. 4697)

Après l'article 18 (p. 4697)

Amendement n° 179 de M. Thiémé : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 118 corrigé de M. Gilbert Gantier et 97, deuxième correction, de M. Alphanéry : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendements n°s 275 corrigé de M. Gilbert Gantier et 196 corrigé de M. Alphanéry : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 65 de M. Thiémé : M. Fabien Thiémé.

Amendements n°s 66, 67 et 68 de M. Thiémé : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements n°s 65, 66, 67 et 68.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Dépôt de rapports (p. 4699).

4. Dépôt d'un rapport d'information (p. 4699).

5. Ordre du jour (p. 4700).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Cette discussion de l'acte essentiel pour la vie du pays qu'est le budget se déroule de façon de plus en plus surréaliste. Je tiens à en faire part à l'Assemblée et je vous demande, monsieur le président, d'examiner ce problème avec le Bureau.

M. Guy Bêche. L'U.D.C. et le R.P.R. ne sont pas là !

M. Gilbert Gantier. Je passe sur les observations faites cet après-midi par mon collègue Alphandéry. Nous examinons les amendements un peu comme si nous étions à l'académie des jeux floraux : il n'y a pas de vote et nous savons qu'à un moment quelconque de la discussion interviendra le 49-3, qui nous privera de toute possibilité d'intervenir.

Mais j'ai découvert mieux encore, ou plus exactement plus curieux.

Lorsque la liasse des amendements de l'après-midi m'a été apportée, j'y ai trouvé des amendements que j'avais moi-même préparés et que j'avais fait dactylographier par mon secrétariat. Il s'agissait d'amendements portant articles additionnels avant l'article 74 et concernant notamment les plans d'épargne... Je souhaite que M. le rapporteur général m'écoute car je vais le mettre en cause dans un instant. Lorsqu'il voudra bien terminer sa conversation particulière, je poursuivrai.

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de gagner vos places.

M. Gilbert Gantier. J'avais donc déposé trois amendements relatifs au plan d'épargne de salarié, au plan d'épargne d'entreprise-retraite et au plan d'épargne pour l'éducation, et j'avais indiqué qu'ils devaient être examinés avant l'article 74.

J'ai donc été très étonné de les trouver, dans la liasse, placés après l'article 4. La mention : « avant l'article 74 » a été gommée et remplacée par la mention : « après l'article 4 », avec une autre machine à écrire, un peu différente de celle qui a servi à dactylographier le reste de l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. C'est Scotland Yard !

M. Gilbert Gantier. C'est tout de même étrange car ces amendements n'avaient rien à faire dans la première partie de la loi de finances puisqu'ils ne modifient pas l'équilibre du budget. Ces plans d'épargne ne s'appliqueraient qu'à partir de 1992 et n'auraient donc d'effet que sur le budget de 1993. J'avais gagé ces amendements par simple souci de précaution.

J'ai par conséquent été surpris, je le répète, de les voir figurer en première partie. J'ai pensé qu'il s'agissait d'une erreur de ma collaboratrice. Je suis allé la voir à la fin de la séance et je lui ai demandé pourquoi elle les avait déplacés. Elle m'a répondu qu'elle n'en avait rien fait et qu'elle les avait bien déposés avant l'article 74.

M. Jean-Pierre Brard. Gare au licenciement abusif !

M. Gilbert Gantier. Veuillez ne pas m'interrompre, mon cher collègue, car ce que je dis peut fort bien vous concerner un jour et le même phénomène frapper des amendements que vous aurez déposés.

Ces amendements visent à favoriser la constitution d'une épargne très importante pour le développement de notre économie. J'ai trouvé que la réponse de M. le rapporteur général - le ministre n'en a fait pratiquement aucune - était très sommaire, mais il a tout de même précisé que nous examinerions ce problème en deuxième partie, et c'est bien à ce moment que j'avais prévu de soumettre mes propositions.

De plus, le ministre d'Etat et le ministre délégué avaient indiqué, lors de leur audition par la commission des finances, qu'ils accepteraient des amendements sur la constitution des plans d'épargne.

Pourquoi avoir déplacé en première partie les amendements que j'avais déposés en seconde partie si ce n'est - je me suis posé cette question un peu naïve - pour donner la priorité à des amendements du Gouvernement ou du groupe socialiste ?

Question subsidiaire : si mes amendements ont été examinés en première partie, sont-ils automatiquement éliminés de l'examen de la deuxième partie ou seront-ils repris à ce moment-là ?

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Si vous les redéposez !

M. Gilbert Gantier. J'aimerais obtenir une réponse car c'est là un subterfuge assez curieux et qui m'étonne. C'est le dix-septième ou le dix-huitième budget consécutif que j'ai l'honneur d'examiner dans cette assemblée mais c'est la première fois qu'un incident de ce genre se produit et je voudrais être éclairé sur ce point.

M. le président. Je crois vous avoir entendu, monsieur Gantier, mais la réponse à vos interrogations ne peut venir que de la commission des finances, si celle-ci veut la donner.

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'y a qu'une réponse à donner : nous sommes d'accord, monsieur Gantier et moi, pour estimer que ces amendements seront examinés en seconde partie.

M. le ministre délégué au budget. S'ils sont redéposés !

M. Alain Richard, rapporteur général. Ils sont donc recevables et je ne comprends pas comment ils ont pu être déplacés à la suite d'une erreur de dactylographie. Ce n'est le fait ni du service de la commission, je peux m'en porter garant, ni de M. Gantier. Il s'agit donc d'un incident de parcours qui n'entraîne aucune difficulté pour l'examen ultérieur de ces amendements. C'est en ce sens que je me suis exprimé tout à l'heure et M. Gantier s'est fait une peur inutile en craignant que cette erreur ne porte préjudice à son droit d'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, et je prends acte du fait que mes amendements seront discutés en seconde partie de la loi des finances bien qu'ils aient fait, contre ma volonté, l'objet d'un examen en première partie.

2

LOI DE FINANCES POUR 1992

PREMIÈRE PARTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1992 (nos 2240, 2255).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'article 9, à l'amendement n° 9.

Article 9 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 9 :

« Art. 9. - Le I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un a bis ainsi rédigé :

« a bis) Le montant net des plus-values à long terme, autres que celles mentionnées au sixième alinéa du a ci-dessus fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 18 p. 100, dans les conditions prévues au I de l'article 39 *quindecies* et à l'article 209 *quater*.

« Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1991, qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que les titres exclus du régime des plus-values en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessous, sont imputées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 18 p. 100. Les provisions pour dépréciation qui se rapportent aux mêmes éléments sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 18 p. 100 lorsqu'elles deviennent sans objet.

« A compter du 1^{er} juillet 1991, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement.

« A compter de la même date, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime en application de l'alinéa précédent ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres concernés par les troisième et quatrième alinéas ci-dessus cessent d'être soumises au régime des plus et moins-values à long terme.

« Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus-values à long terme en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, subies au cours d'un exercice clos à compter du 1^{er} novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values à long terme relevant du taux de 25 p. 100 réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 1991, sont considérées comme une charge du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1991 pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 25 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.

« Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif qui relevaient du taux de 19 p. 100 mentionné au a du I du présent article existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1^{er} novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values relevant du taux de 18 p. 100 peuvent s'imputer sur les résultats imposables, pour une fraction de leur montant égal au rapport qui existe entre le taux de 18 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cette imputation n'est possible que dans la limite des profits nets retirés de la cession de titres acquis depuis deux ans au moins et qui entrent dans le champ d'application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, corrigés des provisions sur titres déduites ou réintégrées dans les résultats, diminués, le cas échéant, de la déduction prévue à l'alinéa précédent.

« Dans ce dernier cas, l'imputation s'effectue dans le délai prévu au 2 du I de l'article 39 *quindecies* du code général des impôts, après déduction de l'amortissement de l'exercice. »

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 9 :

« Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée à compter du 1^{er} juillet 1991 à l'exclusion des parts ou actions... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Sur l'amendement n° 9, je suis saisi de six sous-amendements.

Les sous-amendements n°s 311 et 312 sont identiques

Le sous-amendement n° 311 est présenté par M. Alphan-déry et les membres du groupe de l'Union du centre ; le sous-amendement n° 312 est présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement n° 9, substituer à la date : "1^{er} juillet 1991", la date : "1^{er} janvier 1992". »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir le sous-amendement n° 311.

M. Edmond Alphandéry. Nous avons déjà eu cette discussion tout à l'heure et M. le ministre délégué nous a répondu avec beaucoup de vigueur. Je n'ai pas grand-chose à ajouter.

Il est évident que vous avez le droit de prendre des dispositions fiscales d'ordre rétroactif, mais c'est du plus mauvais effet dans les affaires. En outre, en appliquant cette disposition à partir du 1^{er} juillet 1991, vous alourdissez très sensiblement son poids fiscal.

Ce sous-amendement propose de fixer la date d'application au 1^{er} janvier 1992, étant entendu que vous pouvez choisir celle de la promulgation de la loi ou même celle d'aujourd'hui si vous souhaitez éviter tout effet pervers. En tout état de cause, je considère que la date du 1^{er} juillet 1991 ne se justifie nullement. Dans sa grande sagesse, M. Charasse pourrait très bien remplacer cette date par celle du 16 octobre 1991 : personne ne s'en plaindrait.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 312.

M. Gilbert Gantier. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La discussion a déjà eu lieu et notre conclusion ne peut que rester constante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis défavorable à tous les sous-amendements à l'amendement n° 9.

M. le président. Le vote sur les sous-amendements n°s 311 et 312 est réservé.

Le sous-amendement n° 313, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 9, substituer à la date : "1^{er} juillet 1991", la date : "24 septembre 1991". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La position du Gouvernement affirmée à l'instant par M. le ministre délégué nous éclaire pleinement. Il est tout à fait inutile de défendre nos amendements, qui ne seront d'ailleurs sanctionnés par aucun vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai tout dit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 313 est réservé.

Les sous-amendements nos 314, 315 et 316 sont identiques. Le sous-amendement n° 314 est présenté par M. Alphan-déry et les membres du groupe de l'Union du centre.

Le sous-amendement n° 315 est présenté par M. Vasseur ; le sous-amendement n° 316 est présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement n° 9, substituer à la date : "1^{er} juillet 1991", la date : "18 septembre 1991" ».

La parole est à M. Edmond Alphan-déry, pour soutenir le sous-amendement n° 314.

M. Edmond Alphan-déry. Nous perdons notre temps !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 315.

M. Gilbert Gantier. Même motif, même punition !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le débat sur ce sujet a été complet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur les sous-amendements nos 314, 315 et 316 est réservé.

Je suis saisi de six amendements, nos 95, 147, 148 corrigé, 96, 149 et 268, pouvant être soumis à une discussion commune et dont certains ont déjà été défendus sous forme de sous-amendements à l'amendement n° 9.

Les amendements nos 95 et 147 sont identiques.

L'amendement n° 95 est présenté par M. Alphan-déry et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 147 est présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Dans le quatrième alinéa de l'article 9, substituer à la date : "1^{er} juillet 1991", la date : "1^{er} janvier 1992" ».

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le septième alinéa de cet article. »

L'amendement n° 148 corrigé, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa de l'article 9, substituer à la date : "1^{er} juillet 1991", la date : "24 septembre 1991" ».

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le septième alinéa de cet article. »

L'amendement n° 96, présenté par M. Alphan-déry et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa de l'article 9, substituer à la date : "1^{er} juillet 1991", la date : "18 septembre 1991" ».

L'amendement n° 149, présenté par M. Vasseur, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa de l'article 9, substituer à la date : "1^{er} juillet 1991", la date : "18 septembre 1991" ».

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le septième alinéa de cet article. »

L'amendement n° 268, présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. - Au début du quatrième alinéa de l'article 9, substituer aux mots : "1^{er} juillet 1991", les mots : "18 septembre 1991" ».

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« Les pertes de recettes résultant de la disposition ci-dessus seront compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Gilbert Gantier. Nous sommes parfaitement éclairés sur la position du Gouvernement !

M. le président. M. le rapporteur et M. le ministre restent sur leur position.

Vous avez la parole, monsieur Gantier, pour soutenir l'amendement n° 148 corrigé.

M. Gilbert Gantier. C'est d'une clarté limpide, monsieur le président : le Gouvernement ne veut rien entendre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La discussion a eu lieu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même chose !

M. le président. Je suppose qu'il en va de même pour l'amendement n° 96.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Gilbert Gantier. Je le défends abstraitement, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Contre.

M. le président. La parole est à M. de Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 268.

M. Jean de Gaulle. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne peux que faire remarquer, monsieur le président, que nous en arrivons au douzième amendement ayant le même objet.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Contre !

M. le président. Le vote sur les amendements nos 95, 147, 148 corrigé, 96, 149 et 268 est réservé.

MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 59 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 9, supprimer les mots : "à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement" ».

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement a déjà été défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le texte du projet se fonde sur une distinction économique assez aisée à comprendre entre, d'une part, les purs placements de trésorerie, quelle que soit leur qualification juridique, dont les bénéficiaires doivent être considérés comme des produits d'exploitation et, par conséquent, assujettis au taux de droit commun de 34 p. 100, comme les bénéficiaires d'exploitation eux-mêmes, et, d'autre part, les placements industriels permanents, dont la revente doit être traitée comme celle d'un bien d'actif de l'entreprise à caractère exceptionnel, c'est-à-dire au taux de 18 p. 100. Il me semble logique que cette distinction soit maintenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 59 corrigé est réservé.

M. Vasseur a présenté un amendement, n° 319, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'article 9, substituer à la date : "1^{er} juillet 1991", la date : "18 septembre 1991" ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement revient sur les dates d'application. Nous nous sommes déjà exprimés sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 319 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 9, substituer au mot : "résultats", le mot : "bénéfices". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un simple amendement de précision qui tend à clarifier les conditions d'imputation des moins-values.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« I. - A la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : "le taux de 18 p. 100", les mots : "le taux de 19 p. 100". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« Les droits fixés par l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence aux fins de compenser la perte de recettes". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement n'a pas trait à un point très important, mais porte sur une question de principe, presque de moralité.

Il est prévu, à la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 du projet de loi, l'imputation à hauteur des 18/34 du montant de moins-values à long terme alors que ces dernières sont relatives à des éléments qui relevaient du taux de 19 p. 100. Il eut été logique et convenable de prévoir une imputation à hauteur des 19/34, ce qui aurait été un peu plus favorable pour les contribuables par rapport au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cela ne changerait pas grand-chose, mais permettrait une application honnête des nouveaux taux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je n'entrerai pas trop dans la technique, mais si l'on devait faire autrement que de compter toutes les moins-values antérieures à 18 p. 100, on devrait les compter au taux d'imposition des plus-values applicable au moment où la moins-value a été constatée,...

M. Guy Bêche. Tout à fait.

M. Alain Richard, rapporteur général. ... ce qui aboutirait à des calculs d'une assez grande complexité. En revanche, personne n'a contesté le choix du taux de 18 p. 100 qui correspond à une moyenne pondérée des taux de plus-values applicables jusqu'à présent. C'est en effet pour des raisons de simplification que ce taux a été choisi. Retenir celui de 19 p. 100 n'aurait de toute façon qu'un impact économique minime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 145 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le dernier alinéa de l'article 9 du projet de loi, qui prévoit que les imputations s'effectuent sur dix ans, me paraît inutile sur le plan rédactionnel, puisque le premier alinéa du texte proposé pour l'article 219-1 a bis du code général des impôts renvoie aux principes généraux d'imposition des plus-values et moins-values à long terme.

J'ai déjà indiqué ce point de vue en commission, mais je profite de l'occasion pour redire au Gouvernement que s'il me paraît légitime de rappeler les plus-values pendant un tel délai, dix ans de plus-values dans les années qui vont s'écouler vont représenter un maintien du droit à déduction beaucoup plus important qu'il y a cinq ou dix ans, parce qu'il n'y a presque plus d'inflation. Il ne serait donc pas illégitime, à la fois pour simplifier le travail des services et des entreprises et pour maintenir l'équilibre économique, de réduire progressivement ce délai d'appel et de ne plus reprendre les moins-values que, par exemple, sur une durée de sept ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je suis d'accord sur l'amendement n° 11 et j'ai bien noté les observations du rapporteur général.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1991. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. En l'état, l'article 9 ne prévoit pas expressément de date d'entrée en vigueur. S'appliquent donc les règles de droit commun selon lesquelles est concernée la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991.

Cette situation pourrait inciter certaines entreprises à clôturer par anticipation leur exercice pour échapper aux nouvelles règles d'imposition.

C'est pourquoi il est proposé de faire coïncider l'entrée en vigueur du dispositif relatif aux plus et moins-values avec la date approximative de sa diffusion publique, c'est-à-dire le 1^{er} octobre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Cet amendement me paraît totalement fondé. Mais, par cohérence, il serait nécessaire de remplacer, aux deuxième et sixième alinéas du a bis du I du texte proposé pour l'article 219 du code général des impôts, les mots : « 31 décembre 1991 » par « 1^{er} octobre 1991 ».

M. Alain Richard, rapporteur général. Où avais-je la tête ? (Sourires.)

M. le ministre délégué au budget. Si M. le rapporteur général en est d'accord, le Gouvernement acceptera alors l'amendement n° 12 ainsi rectifié.

M. le président. Acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens, monsieur le rapporteur général ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 ainsi rectifié est réservé.

MM. Charles Millon, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par les alinéas suivants :

« Les plus-values à long terme mentionnées ci-dessus font l'objet d'une imposition au taux de 18 p. 100 lorsqu'elles sont réinvesties dans l'entreprise.

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par les relèvements des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement nous ramène à la discussion que nous avons eue sur les amendements de suppression.

Nos collègues de l'U.D.F. et de l'U.D.C. ne souhaitent pas que le taux de 34 p. 100 s'applique aux plus-values sur les activités financières courantes, c'est-à-dire sur les placements de trésorerie. Ils nous proposent donc le taux de 18 p. 100, ce qui serait un artifice économique - nous nous sommes déjà expliqués sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris la portée de cet amendement.

S'il doit être compris comme subordonnant l'application du taux de 18 p. 100 aux plus-values à long terme à la condition qu'elles soient réemployées dans l'entreprise, cet amendement n'est pas utile puisque d'ores et déjà l'application du taux de 18 p. 100 est subordonnée au maintien dans l'entreprise de la plus-value. A défaut, la plus-value à long terme n'est pas imposée à 18 p. 100, mais à 34 p. 100.

Je souhaite donc que cet amendement soit retiré, car je n'en vois pas bien l'intérêt.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le ministre délégué au budget. Je vous remercie, monsieur Gantier.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Le vote sur l'article 9 est réservé.

Après l'article 9

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 210 A du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux scissions.

« II. - Le 1 de l'article 210 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 210 A s'appliquent aux apports partiels d'actifs dans la mesure où ces opérations ont été agréées par le ministre de l'économie et des finances ;

« Toutefois l'agrément est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes parts ou actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit, par cet amendement, d'étendre les dispositions de l'article 210 A du code général des impôts aux scissions. En effet, les scissions et les apports partiels d'actifs sont indispensables pour la bonne réalisation de la transmission des entreprises et leur régime fiscal doit donc s'inspirer de celui, plus favorable, des fusions.

Il faut faire pour les scissions ce que l'on fait pour les fusions, c'est-à-dire instaurer un parallélisme entre les deux opérations sur le plan fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois le dispositif actuel sage alors que l'assouplissement suggéré par notre collègue et ami M. Gilbert Gantier comporterait des risques.

En cas d'apport partiel d'actifs d'une société à une autre, on ne calcule pas les plus-values au moment de l'apport car l'on considère que des biens d'investissement sont apportés à la nouvelle société. Et tant que ceux-ci sont conservés pendant cinq ans, les plus-values latentes ne sont pas imposées.

Si l'on supprime ce délai de cinq ans, permettant ainsi, au moment de l'opération d'apport, la réalisation de plus-values, avec dispense d'impôt, on risque de faire coïncider avec une opération économique positive de regroupement, une vente partielle d'actifs qui profitera aux actionnaires de la société apporteuse. Mieux vaut maintenir la condition de cinq ans, qui est la contrepartie logique d'une suspension de l'imposition des plus-values.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Monsieur Gantier, ne croyez pas que ce soit chez moi une manie si je vous dis encore une fois que cet amendement, dont je comprends l'objet et dont je suis prêt à discuter, est prématuré. Lors de l'examen du prochain collectif, je compte en effet proposer au Parlement un article sur les aménagements techniques qu'il nous faut apporter à notre législation pour appliquer la directive communautaire du 23 juillet 1990 sur les fusions transfrontalières. D'ores et déjà, monsieur Gantier, je peux vous indiquer que les mesures qui vous seront proposées à ce moment-là, c'est-à-dire d'ici à un mois, auront pour objet d'assurer la sécurité juridique et fiscale des opérations de restructuration dans le strict respect de la réglementation européenne.

Nous aurons donc l'occasion de reprendre la discussion sur ce sujet d'ici peu et c'est la raison pour laquelle je souhaite que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Acceptez-vous de retirer votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Tout à fait d'accord, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

MM. Charles Millon, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 726 du code général des impôts, le taux : "4,80 p. 100" est remplacé par le taux : "1 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit par cet amendement de diminuer le prélèvement fiscal sur les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et qui se trouvent de ce fait imposées au taux de 4,80 p. 100 contre 1 p. 100 pour les autres, avec néanmoins un plafond de 20 000 francs.

Pour ne pas pénaliser les P.M.E., l'instauration d'un taux unique de 1 p. 100 paraît préférable. Une telle mesure d'harmonisation serait utile mais également conforme à celles prises par le Gouvernement en faveur des P.M.E et des P.M.I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La mesure proposée est sans doute souhaitable. Mais M. Gantier aura remarqué que le Gouvernement et sa majorité procèdent depuis quelques années à une lente décelération des taux des droits applicables à un certain nombre d'opérations ou de cessions, qui implique que l'on fixe des priorités. Pour l'instant, la priorité dominante porte plutôt sur les fonds de commerce et les éléments d'actifs de ce type qui sont soumis à des taux beaucoup plus lourds.

Il faudra sans doute procéder à une réduction de ce taux de 4,80 p. 100 mais le mieux est d'attendre que les autres éléments d'actifs qui donnent lieu à des droits soient déjà descendus à ce niveau, ce qui n'est pas encore le cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne serais pas opposé, monsieur Gantier, à une baisse du droit applicable aux cessions de parts sociales mais je ne peux pas accepter

voire proposition dans l'immédiat parce qu'une réduction de ce droit ne pourra être envisagée - M. le rapporteur général a fait un bref résumé de la situation - qu'après une baisse significative du droit de mutation de 14,20 p. 100 applicable aux cessions d'entreprises individuelles et de fonds de commerce.

Vous conviendrez certainement avec moi, de même que vos collègues du groupe U.D.F., qu'il ne serait pas légitime d'accroître la différence de traitement fiscal entre les cessions de parts sociales qui sont actuellement taxées au taux de 4,80 p. 100 et celles d'entreprises individuelles, dès lors que l'*intuitu personæ* est beaucoup plus présent dans une S.A.R.L. que dans une société par actions. C'est pourquoi le Gouvernement a estimé préférable de proposer au Parlement, à l'article 12 du projet de loi de finances, de porter le plafond de la fraction de prix des cessions de fonds de commerce soumises à une charge fiscale globale de 7 p. 100 - taxe additionnelle départementale et communale incluse, naturellement - de 300 000 à 500 000 francs.

Par ailleurs, et pour faciliter la mobilité économique et la transformation des entreprises individuelles en sociétés, nous vous proposons également de supprimer à l'article 10 que nous allons examiner dans un instant, le droit de mutation au taux de 1 p. 100 perçu à l'occasion de certains apports purs et simples d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle effectués à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, et le droit d'apport à titre onéreux à 8,60 p. 100 dû pour la prise en charge du passif constaté lors de la mise en société d'une entreprise individuelle. A l'occasion de l'enregistrement de ces actes, serait désormais perçu - si ces dispositions sont adoptées - un simple droit fixe.

Ces mesures, monsieur Gantier, répondent, me semble-t-il, aux préoccupations exprimées dans l'amendement que vous avez présenté. Il n'est pas possible d'aller au-delà dans les circonstances budgétaires actuelles - vous comprenez évidemment ce que je veux dire.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 134 est réservé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Le I bis de l'article 809 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1^o Le premier alinéa est complété par : "Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992, le droit de mutation est remplacé par un droit fixe de 430 francs si l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, les dispositions prévues au III de l'article 810 sont applicables."

« 2^o A deuxième alinéa, les mots : "entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 p. 100 prévu au III de l'article 810" sont remplacés par les mots : "entre, d'une part, le droit de mutation majoré des taxes additionnelles et, d'autre part, les droits et taxes initialement acquittés".

« II. - L'article 810 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1^o Le I est remplacé par : "L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 430 francs."

« 2^o Le II est abrogé.

« 3^o Au III, le troisième alinéa est rédigé comme suit : "A compter du 1^{er} janvier 1992, l'enregistrement des apports réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa donne lieu au paiement du seul droit fixe mentionné au I."

« 4^o Au dernier alinéa du III, les mots : "les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100" sont remplacés par les mots : "les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100 en 1991 ou ont supporté le droit fixe prévu au troisième alinéa".

« 5^o Le IV est remplacé par les dispositions suivantes : "Le droit fixe mentionné au I se substitue aux droits proportionnels visés au III pour les apports donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant des immeubles autres que les terrains à bâtir et biens assimilés mentionnés au I de l'article 691."

« III. - 1^o Le II de l'article 812, les articles 812 OA, 813, 814, 814 A, 820 A, 820 B, 821, 822, 823, 824, 824 A, 825 A, 826, le II de l'article 827, le 1^o du I et le II de l'article 828, les articles 830, 831, 834, et 834 bis, du code général des impôts sont abrogés.

« 2^o A l'article 811 du code général des impôts, la somme de "1 220 francs" est remplacée par celle de "430 francs".

« 3^o L'article 825 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : "L'augmentation nette du capital d'une société à capital variable, constatée à la clôture d'un exercice, est soumise au droit fixe mentionné au I de l'article 810 ; il est perçu sur le procès-verbal de l'assemblée générale des associés qui statue sur les résultats de cet exercice." »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (5^o) du paragraphe II de l'article 10, supprimer les mots : "et concernant des immeubles autres que les terrains à bâtir et biens assimilés mentionnés au I de l'article 691" ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

L'article 10 instaure un droit fixe de 430 francs en matière de droits d'apport, ce qui est une grande simplification et un progrès technique important par rapport à tout un ensemble de taux applicables à différentes opérations.

Pour aller encore plus loin dans la simplification, je propose de faire rentrer les apports de terrains à bâtir dans la règle générale et de les soumettre au droit de 430 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 10 par l'alinéa suivant :

« 6^o : Le V est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Dans le 1^o du paragraphe III de l'article 10, après la référence : "814 A", insérer la référence : "816 A-I," ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement a toujours trait à l'article qui unifie et simplifie les droits applicables aux apports en société.

L'article 816 du code général des impôts prévoit un régime favorable pour les opérations de fusions : un droit fixe de 1 220 francs auquel s'ajoute un droit simple de 1,20 p. 100 sur le boni de liquidation, c'est-à-dire sur la plus-value globale de l'opération.

Ce régime de faveur n'est applicable aux sociétés étrangères, à l'exception des sociétés communautaires, que lorsque les apports ont été agréés, ce qui n'est pas un régime d'une grande simplicité. Si ces sociétés ne demandent pas d'agrément, c'est le régime de droit commun qui s'applique, c'est-à-dire, actuellement, 1 p. 100 sur la totalité des apports.

Compte tenu du présent article, une société étrangère qui ne demanderait pas d'agrément serait traitée plus favorablement que dans le cas où elle se placerait sous le régime des fusions.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer purement et simplement les dispositions prévoyant un régime spécifique moyennant agrément, ce qui, de surcroît, fait disparaître un petit élément de discrimination qui ne présente plus un grand avantage économique et qui est une source de complication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Cet amendement a pour objet de traiter de la même manière les fusions avec des sociétés française et les fusions avec des sociétés étrangères. Je suis naturellement d'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 175 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 321, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le paragraphe suivant :

« IV. - Le 1^o de l'article 812 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfiques, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 108 donne ouverture à un droit d'enregistrement de 3 p. 100 perçu sur le montant des sommes incorporées. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Il s'agit d'un amendement de coordination. En effet, dès lors que le droit d'apport est supprimé, il n'y a plus lieu de maintenir un lien entre les deux dispositifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je le trouve très logique, car nous avons en effet maintenant à bien clarifier la qualification juridique des droits dont il s'agit.

Si l'on va au fond des choses sur le plan de l'analyse juridique, il n'existe plus maintenant que des droits d'enregistrement fixes et minimes applicables aux opérations juridiques d'apport et de fusion : le droit d'apport a bien été supprimé et cet amendement le précise de manière tout à fait rigoureuse.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 34 est réservé, de même que le vote sur l'article 10.

Après l'article 10

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, nos 89, deuxième rectification, 197, deuxième rectification, 327, 24 rectifié et 198, deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 89, deuxième rectification, présenté par M. Deprez, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Il est accordé un dégrèvement total de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue, à compter du 1^{er} janvier 1992, sur les prés, prairies naturelles, herbages, pâturages et autres terrains concourant à l'élevage.

« Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier, proportionnellement à la fraction de la taxe mise à sa charge en application de l'article L. 415-3 du code rural.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 197, deuxième rectification, présenté par M. Jean de Gaulle, est ainsi libellé.

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1398 du code général des impôts, il est inséré un article 1398 A ainsi rédigé :

« Art. 1398 A. - Il est appliqué, à compter du 1^{er} janvier 1992, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, un dégrèvement pris en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1960 du code général des impôts, égal au montant de la part départementale et de la part régionale de cette taxe. »

« II. - La perte de recette résultant du I est compensée à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la majoration du tarif des droits sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 321, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Le pourcentage de 45 p. 100 prévu par l'article 6 de la loi de finances po. : 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est porté à 70 p. 100.

« II. - Les dispositions de l'article 6 précité, modifiées conformément au I, sont applicables, au titre de 1992, pour les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. »

L'amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Emmanuelli, Bonrepaux et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Il est accordé un dégrèvement de 70 p. 100 sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au titre de 1992 au profit du département et de la région sur les propriétés non bâties classées dans la catégorie de prés, prairies naturelles, herbages et pâturages au profit de celles dont l'exploitation réalise un bénéfice au sens de l'article 63 du code général des impôts n'excédant pas 800 fois le S.M.I.C. horaire au titre de la dernière année connue.

« Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 francs.

« Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1250 du 12 décembre 1957.

« Les commissions communales des impôts locaux sont informées chaque année des dégrèvements effectués au profit des contribuables bénéficiaires des dispositions du paragraphe I et portent à la connaissance des services fiscaux les dégrèvements effectués au titre de propriétés non exploitées. Les propriétaires de ces dernières sont tenus d'effectuer au profit du Trésor un versement égal au montant du dégrèvement dont ils ont bénéficié.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article sont compensées à due concurrence, pour moitié, par une majoration du droit de consommation sur les tabacs mentionnés à l'article 575 du code général des impôts et, pour moitié, par une majoration des droits perçus sur les importations d'alcools en provenance de pays extérieurs à la Communauté économique européenne. »

L'amendement n° 198, deuxième rectification, présenté par M. Jean de Gaulle, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1398 du code général des impôts, il est inséré un article 1398 A ainsi rédigé :

« Art. 1398 A. - Il est accordé un dégrèvement de 70 p. 100 sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues au titre de 1992 au profit du département et de la région sur les propriétés non bâties classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages au profit de celles dont l'exploitation réalise un bénéfice fiscal inférieur au salaire de référence retenu pour les plans d'amélioration matérielle.

« Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 francs.

« Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957. »

« II. - La perte de recette résultant du I est compensée à due concurrence, pour moitié, par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et, pour moitié, par une majoration des droits perçus sur les importations d'alcools en provenance de pays extérieurs à la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 89, deuxième rectification.

M. Jean de Gaulle. Avec votre autorisation, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 89, deuxième rectification, de M. Deprez.

M. le président. Je vous en prie, monsieur de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Monsieur le ministre, il est clair pour l'ensemble de mes collègues que l'impôt foncier sur le non bâti constitue un élément majeur de distorsion de concurrence par rapport à nos partenaires européens.

Cet impôt, qui représente une charge globale de l'ordre de sept à huit milliards de francs par an, amoindrit manifestement la compétitivité de nos exploitants agricoles et particulièrement des éleveurs.

La grande manifestation du monde rural, le 29 septembre dernier, l'a suffisamment souligné pour que je ne le rappelle pas dans cet hémicycle, mais il y a urgence pour le Gouvernement à diminuer les charges fixes qui pèsent sur les agriculteurs et notamment les éleveurs.

L'amendement de M. Deprez tend en fait à un dégrèvement total de cet impôt foncier sur le non-bâti, principalement pour les éleveurs, puisqu'il l'applique aux prés, aux prairies naturelles, aux herbages, aux pâturages et autres terrains concourant à l'élevage.

Mon amendement n° 197, deuxième rectification, est un peu en retrait puisque je préconise un dégrèvement des parts départementale et régionale de cette taxe, ce qui représente 1,3 ou 1,4 milliard de francs - M. le ministre me contredira si je me trompe.

Manifestement, cet impôt foncier sur le non-bâti est totalement inadapté aux contraintes de notre politique agricole commune et, en outre, il est un non-sens car si l'on veut favoriser l'extensification il faut s'efforcer de le démanteler.

L'an dernier, le Gouvernement avait institué pour la seule année 1991 un dégrèvement partiel, de l'ordre de 45 p. 100, pour les seuls éleveurs. Les deux amendements que je soutiens, et particulièrement le mien, visent à consentir un effort substantiel, compte tenu de la crise que traversent nos campagnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n°s 89, deuxième rectification et 197, deuxième rectification ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous allons examiner beaucoup d'amendements relatifs à l'impôt foncier non bâti et orientés vers le soulagement des difficultés financières des éleveurs, souci que nous partageons tous.

Il y a quatre variables sur lesquelles on peut agir : le caractère total ou non de cette exonération, son extension à la part communale du foncier non bâti ou, au contraire, son cantonnement à la part départementale et à la part régionale, sa retombée sur l'exploitant ou, au contraire, son bénéfice en faveur du propriétaire, enfin sa limitation aux herbages et aux terrains spécialisés dans l'élevage ou son extension à d'autres terrains.

Une fois réunis ces quatre éléments du barème, en quelque sorte, vous pouvez jouer sur tous et, en vous inspirant de ces lignes de Molière - vous savez : « Vos yeux, belle marquise... » -, vous pouvez obtenir sans doute, avec les variantes, quelques centaines d'amendements différents.

M. Philippe Auberger. Ce n'était pas l'objectif recherché.

M. Alain Richard, rapporteur général. Personne, heureusement, ne s'est engagé dans une multiplication délibérée d'amendements, mais le sujet reviendra toujours sur ces quatre variables-là.

Je voudrais insister sur un point et j'aimerais que le dialogue politique entre les deux côtés de l'Assemblée s'établisse vraiment. Au nom de la réduction des charges fixes de l'exploitation agricole - notion sur laquelle nous pouvons nous entendre - est-ce que l'on n'entend ne remplacer les charges fixes par aucune charge variable et dépendante du niveau de rentabilité de l'exploitation ou bien entend-on, au contraire, procéder à ce remplacement ?

Nous avons voté l'année dernière le principe du remplacement du foncier non bâti supporté par l'exploitant par une taxe locale correspondant au produit réel de l'exploitation. Le Gouvernement, je l'espère, pourra nous confirmer dans le cours de la discussion budgétaire que, de son côté, tout est en route pour que cette substitution puisse prendre effet au 1^{er} janvier 1993. Cette confirmation serait, me semble-t-il, une nouvelle importante pour donner une perspective à tous les responsables professionnels de l'agriculture, qui sont inquiets, à juste titre, sur ce sujet.

M. Jean de Gaulle. Ce qui n'exclut pas une mesure immédiate !

M. Alain Richard, rapporteur général. Si nous étions d'accord sur cet objectif, ce serait - me semble-t-il - important pour que tous les agriculteurs sachent où ils vont. Cela ne nous dispense pas - M. de Gaulle a raison - de discuter de mesures immédiates pour solder l'année 1991 et pour l'année 1992.

De ce point de vue, après une concertation avec les partenaires professionnels, qui avaient eux-mêmes abordé très lucidement et très loyalement ce sujet, le Gouvernement a adopté une formule relativement coûteuse et qui apporte un soulagement important aux professionnels concernés. Elle consiste à réduire de 70 p. 100 tant pour l'année 1991 que pour l'année 1992 le poids du foncier non bâti départementale et régionale applicable aux herbages et aux autres terrains spécialisés, en prévoyant une procédure minimale, qui ne peut pas être parfaite, pour s'assurer que le bénéfice de ces dégrèvements retombe bien sur l'exploitant et n'est pas conservé par le propriétaire.

C'est donc autour de cette disposition centrale que se déroule le débat. Les propositions faites par nos collègues vont plus loin, notamment l'amendement de M. Deprez, ou dépassent le cas des terrains affectés à l'élevage, ce qui posera des difficultés d'interprétation importantes. L'amendement n° 197, deuxième rectification, présenté par M. de Gaulle tend à appliquer à la taxe foncière sur les propriétés non bâties un dégrèvement égal au montant de la part départementale et de la part régionale de cette taxe, ce qui nous paraît discutable. Il est toujours ennuyeux de supprimer un cotisation au moment d'engager une réforme fiscale prévue pour durer car il s'ensuit un effet de cliquet et les intéressés ne seront plus dans le champ de l'imposition, même si leur situation vient à s'améliorer.

Nous pourrions en revanche presque nous entendre sur l'amendement n° 198, deuxième rectification, de M. de Gaulle. Il nous propose de plafonner la cotisation en fonction du bénéfice fiscal de l'exploitation. Le Gouvernement s'est interrogé sur ce point. Force est de reconnaître qu'il n'est pratiquement pas possible à court terme, provisoirement, d'appliquer un tel principe, bien qu'il soit plus juste - je vous en donne acte, monsieur de Gaulle - parce que, nous nous en sommes rendus compte à propos de la taxe départementale sur le revenu, les services ne disposent pas des éléments parfaitement fiables qu'offrirait le croisement des fichiers de l'impôt sur le revenu et des fichiers de l'imposition locale. Il serait donc extrêmement difficile, surtout pour une mesure provisoire d'un an, de faire dépendre un dégrèvement d'impôts locaux de l'imposition nationale de l'exploitant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 89, deuxième rectification, 197, deuxième rectification, 24 et 198, deuxième rectification, et pour soutenir l'amendement n° 327.

M. le ministre délégué au budget. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties, j'évoquerai trois périodes significatives : automne 1991, automne 1992 et 1^{er} janvier 1993.

Automne 1991 : le Parlement, avait décidé, dans la loi de finances pour cette année, d'alléger de 45 p. 100 le montant du non-bâti pour les éleveurs en ce qui concerne les parts départementale et régionale. Aucune disposition analogue n'était prévue pour l'année 1992 mais nous devions - et nous devons toujours - adresser au Parlement, au plus tard le 30 septembre 1992, le rapport prévu par la loi du 30 juillet 1990 relatif au remplacement du non-bâti actuel pour l'ensemble des exploitants par deux taxes, l'une qui frapperait spécifiquement les propriétaires, notamment pour les propriétés non agricoles - c'est-à-dire le non-bâti non agricole -, l'autre qui s'appliquerait au non-bâti et qui tiendrait compte, comme l'a dit le rapporteur général, de l'activité et des résultats de l'exploitation agricole, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle, vous en conviendrez.

Nous en étions là lorsque la crise agricole de cet automne a éclaté, et nous avons réfléchi, avec la majorité, d'ailleurs, sur le dispositif qui paraissait le mieux adapté. Je vous dis tout de suite que personne n'a imaginé d'accepter celui, très ambitieux, du dégrèvement total, pour des raisons à la fois de coût budgétaire et d'efficacité au moment de la réforme en 1993, si on change le système. Ça, c'est pour l'amendement de M. Deprez. En revanche, la suggestion de M. de Gaulle a été examinée. Elle est de fixer à 100 p. 100 le dégrèvement de la part départementale et de la part régionale, mais en 1992.

Or c'est aujourd'hui que nos agriculteurs éprouvent des difficultés et s'il faut faire un effort, c'est maintenant, tout en le prolongeant en 1992.

M. Jacques Limouzy. Bien sûr !

M. le ministre délégué au budget. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé - j'en dis un mot maintenant, ce qui me permettra de ne pas y revenir - l'amendement n° 327, qui prévoit de porter de 45 p. 100 à 70 p. 100 le montant de l'allègement accordé au titre de 1991, c'est-à-dire dès aujourd'hui. Si le Parlement veut bien accepter cette disposition, les exploitants en bénéficieront tout de suite. J'ai d'ores et déjà prévu de stopper le recouvrement des impositions en cause qui étaient déjà émises et qui devaient, dans la plupart des cas, être payées au plus tard le 15 octobre, de manière que nous puissions adresser des avertissements rectificatifs, comportant le dégrèvement supplémentaire, c'est-à-dire le supplément correspondant au passage de 45 p. 100 à 70 p. 100. Si bien que nous accordons immédiatement une aide de 470 millions de francs aux éleveurs - 170 millions de plus que ce qui découlait du texte même de la loi de finances pour 1991. Pour 1992, la mesure portant l'allègement à 70 p. 100 serait reconduite.

Pourquoi avons-nous écarté les 100 p. 100 ? Pour raison budgétaire, une raison de coût. Mais aussi pour la très bonne raison que donnait votre rapporteur général à l'instant. Si les propositions que nous allons vous faire dans le rapport que la loi du 30 juillet 1990 nous impose de vous adresser au plus tard le 30 septembre 1992, vous conviennent, et si vous décidez que le nouveau régime entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1993, nous aurons, vous le comprenez bien, les plus grandes difficultés pour faire bénéficier de la réforme ceux qui auraient eu l'exonération d'à peu près 40 p. 100 du montant total de l'impôt - si l'on veut bien admettre que les parts départementale et régionale représentent en gros 40 p. 100 de la cotisation totale du non-bâti.

C'est pour éviter cet écueil que nous avons fait un effort tout de suite en fixant le dégrèvement à 70 p. 100 au lieu de 45 et en reconduisant le même pourcentage sur la même base pour 1992. Ma proposition, monsieur de Gaulle, va donc plus loin que la vôtre puisqu'elle est de 100 p. 100 pour 1992, alors que celle du Gouvernement est de 70 p. 100...

M. Jean de Gaulle. Ma proposition, ça fait 1 600 millions de francs, tout de même !

M. le ministre délégué au budget. Ah non ! Vous ne visez que les parts départementale et régionale !

M. Jean de Gaulle. Justement !

M. le ministre délégué au budget. Mais 70 p. 100 des parts départementale et régionale font 470 millions. Quand vous l'évaluez à 1 600 millions, vous calculez trop fort ! Enfin, passons !

M. Jean de Gaulle. Attendez, monsieur le ministre ! Je n'ai pas encore soutenu mon amendement n° 198, deuxième rectification ! Vous, vous vous reportez à l'amendement n° 197, deuxième rectification.

M. le ministre délégué au budget. En tout cas, dans l'amendement n° 197, deuxième rectification, il est notamment écrit : « ... un dégrèvement pris en charge par l'Etat... égal au montant de la part départementale et de la part régionale de cette taxe. »

M. Jean de Gaulle. C'est 100 p. 100 des parts départementale et régionale !

M. le ministre délégué au budget. Ah ! Mais vous ne visez pas que les éleveurs ?

M. Jean de Gaulle. Non !

M. le ministre délégué au budget. Vous visez donc aussi ceux qui ne sont pas en difficulté ? Très bien ! Nous, nous ne visons que ceux qui sont en difficulté réelle.

M. Jean de Gaulle. C'est une affaire de cohérence par rapport au foncier non bâti !

M. Guy Bêche. M. de Gaulle est pour le tout-cadeau !

M. Jean de Gaulle. Ce n'est pas un cadeau !

M. le ministre délégué au budget. J'ajouterai un élément qui me paraît utile. Normalement, le non-bâti actuel devrait être supprimé le 1^{er} janvier 1993 si les propositions qui découlent de la loi du 30 juillet 1990 conviennent au Parlement et, naturellement, à la profession qui est déjà très associée à l'étude de la réforme mais qui sera encore consultée le moment venu.

Pour que vous ayez bien conscience les uns et les autres que nous n'avons pas perdu notre temps et que nous respectons la volonté du législateur avec beaucoup de scrupule, je signerai demain matin deux lettres destinées aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat auxquelles sera joint un rapport d'étape sur la préparation de la réforme...

M. Guy Bêche et M. Alain Richard, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre délégué au budget. ... qui dira où nous en sommes de la mise en œuvre de la loi du 30 juillet 1990, un an avant le rapport définitif qui vous sera adressé.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le ministre délégué au budget. Vous verrez quels sont les problèmes pour lesquels nous avons avancé, quelles sont les difficultés qui ne sont pas encore résolues, notamment pour ce qui est de la définition et du calcul de la valeur ajoutée de l'exploitation. Le problème n'est pas tant le changement d'impôt, le passage de l'impôt local actuel aux impôts locaux futurs. Il s'agit surtout de bien cerner la matière imposable que vous avez voulu retenir dans la loi du 30 juillet 1990, avec les problèmes spécifiques que pose, par exemple, l'agriculture sans sol.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne peux pas accepter les amendements de M. Deprez et de M. de Gaulle. J'en comprends, naturellement, l'esprit mais je ne peux pas aller aussi loin qu'ils le souhaitent. Voilà également pourquoi je leur demande d'émettre un avis favorable sur l'amendement n° 327 que j'ai déposé, et que j'ai quasiment défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Je voudrais présenter deux observations. D'abord, bien sûr, on ne peut que se réjouir du dégrèvement que vous proposez, monsieur le ministre : 70 p. 100 pour cette année au lieu de 45 p. 100. Cela va naturellement dans le bon sens, et représente donc, si j'ai bien compris, un coût budgétaire de l'ordre de 400 à 450 millions de francs...

M. le ministre délégué au budget. En tout, 470.

M. Jean de Gaulle. ... sur un total de huit milliards. Ce n'est déjà pas mal, il faut le reconnaître.

Cela étant, je voudrais tout de même, monsieur le président, m'expliquer sur l'amendement n° 198, deuxième rectification.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean de Gaulle. Il est en retrait par rapport à l'amendement n° 197, deuxième rectification. Je l'ai déposé en réaction à l'amendement n° 24 rectifié, de M. le rapporteur général et du groupe socialiste. En effet, une lecture attentive de ce dernier amendement m'a révélé un petit détail qui m'avait échappé en commission des finances. Le principe de la limitation en fonction du bénéfice fiscal ne me choque pas particulièrement. Il n'en va pas de même du montant retenu, qui ne pourrait excéder huit cents fois le S.M.I.C. horaire, soit, globalement, 26 000 à 27 000 francs par an. Une telle mesure serait très en retrait par rapport à ce qui avait été décidé l'année dernière : 45 p. 100 de dégrèvement sans limitation de bénéfice, c'est sûrement supérieur aux 70 p. 100 de dégrèvement pour un bénéfice fiscal qui n'exède pas huit cents fois le S.M.I.C. horaire.

Pour contrer ce dispositif, j'ai déposé un amendement qui s'inspire de l'idée d'une limitation en termes de bénéfice fiscal - ce qui intéresse les agriculteurs les plus pénalisés - mais en prenant pour bénéfice de référence le salaire retenu pour le plan d'amélioration matérielle par la circulaire ministérielle 7013 de 1991, la dernière. Je rappelle que ce salaire de référence, qui est utilisé pour le calcul des dotations aux jeunes agriculteurs, était fixé au 1^{er} janvier 1991 à 120 000 francs.

Entre 26 000 francs et 120 000 francs, j'estime qu'il y a une marge substantielle !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. En tout cas, M. Jean de Gaulle a apporté la preuve de sérieux avec lequel il concevait son travail de législateur.

M. Jean de Gaulle. Merci !

M. Alain Richard, rapporteur général. Sur le dernier point, je ne lui donne pas tort. Je crois, en effet, que nous avons retenu un seuil trop bas et surtout, comme je le disais précédemment, que nous nous affrontons à coup de vœux pieux car, en réalité, pour une mesure transitoire comme celle-là, inspirée par l'urgence, un plafonnement en fonction du revenu est peu opérationnel.

Ce que je retiens de ce premier échange, qui ne sera sans doute pas conclu maintenant, c'est qu'il y a à la fois accord au sein de l'Assemblée pour prendre une mesure d'urgence, orientée essentiellement vers les éleveurs et représentant un effort financier appréciable, et accord pour que l'on passe vite à un système tenant plus compte des résultats de l'activité professionnelle et soulageant par là même les exploitations à faible valeur ajoutée, ce dont le Gouvernement nous précise qu'il a pris tous les moyens pour une application en 1993.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je comprends la démarche qui consiste à essayer de bien cibler. Nous avons toujours eu l'intention - rappelez-vous le débat que nous avons eu l'année dernière - de donner une aide efficace à ceux qui en ont vraiment besoin. Le système de plafonnement, ou de plancher, comme vous voudrez, que vous proposez, monsieur de Gaulle, que proposent aussi les auteurs de l'amendement n° 24 rectifié, est intellectuellement très satisfaisant. Seulement, si l'on veut aller vite, il est très difficile à gérer pour les services. Au contraire, les 70 p. 100 tout de suite, c'est possible. D'ailleurs, j'ai déjà enclenché la mécanique, pour ne pas perdre de temps. Vous m'excuserez d'avoir ainsi froissé, peut-être, la majesté du Parlement qui, normalement, doit quand même voter les mesures avant leur application, ...

M. Jean de Gaulle. On n'en est plus à cela près !

M. le ministre délégué au budget. ... mais j'ai pensé que vous m'approuveriez. Avec le processus suggéré par M. de Gaulle ou par mes amis socialistes, le risque est que les dégrèvements soient liquidés beaucoup plus tard. Comme l'a dit le rapporteur général, et je partage son point de vue, on pourrait, à la limite, s'interroger sur l'utilité d'un plafonnement si la mesure avait un caractère permanent, définitif, et éternel. Mais, comme il s'agit d'une mesure d'urgence pour 1991, transitoire pour 1992, j'ai pensé qu'il ne fallait pas instaurer ce système.

Il reste un problème dont M. Bonrepaux nous parlera peut-être dans un instant, celui de la répercussion de l'allègement sur le locataire lorsque nous ne sommes pas en présence d'un propriétaire exploitant.

J'ai dit, hier soir en réponse à divers orateurs de la discussion générale, que j'attendais, moi, de celui qui trouverait un bon système qu'il m'en donne le mode d'emploi. La balle est dans votre camp. Vous avez le temps d'y réfléchir car on ne va vraisemblablement pas trancher le problème ce soir.

Il serait peut-être possible d'adopter une mesure qui, elle, aurait un caractère permanent et serait donc insérée dans la deuxième partie de la loi de finances. Nous avons donc encore une quinzaine de jours ou trois semaines devant nous. Mais j'avoue que ce problème n'est pas réglé pour l'instant.

Par conséquent, si nous étions tous d'accord, va pour un dégrèvement de 70 p. 100 avec application immédiate - vous savez que d'habitude, en matière de dégrèvement de non-bâti, on procède quelquefois après coup, c'est-à-dire que l'on convoque les gens six mois après pour qu'ils se fassent rembourser.

La mesure que je vous propose sera immédiatement applicable, donc très efficace : les gens dans le malheur et qui en ont le plus urgent besoin bénéficieront immédiatement de ce dégrèvement. Va pour 70 p. 100 encore en 1992, puisque cela n'hypothéquera pas la réforme de 1993.

Demain, vous recevrez le premier rapport sur la mise en œuvre du futur système ; il aura naturellement un caractère général et n'entrera pas dans tous les détails.

En septembre 1992, nous établirons le rapport définitif afin de pouvoir mettre en place le nouveau régime, si vous le voulez bien, le 1^{er} janvier 1993.

En conclusion, je ne suis donc pas favorable - sans vouloir être désagréable vis-à-vis de leurs auteurs - à l'amendement n° 198 deuxième rectification de M. de Gaulle, ni à l'amendement n° 24 rectifié de MM. Alain Richard, Bonrepaux, Douyère, Emmanuelli et leurs collègues auxquels j'ai répondu par anticipation.

M. le président. La dialectique était satisfaisante, monsieur le ministre, ...

M. Jean-Pierre Brard. C'était l'œuvre d'un expert !

M. le président. ...même si nous n'avons pas strictement observé l'ordre d'appel des amendements ni suivi l'organisation classique de ce type de discussion.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 24 rectifié.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous remercier de votre proposition qui permettra aux éleveurs de bénéficier dès cette année d'un dégrèvement de 70 p. 100. Mieux vaut pour eux 70 p. 100 dès maintenant qu'un dégrèvement plus important l'année prochaine.

Mais cette mesure doit concerner réellement ceux qui connaissent une situation difficile. Elle ne doit donc pas être générale, mais « ciblée » sur les éleveurs. Or la formule retenue pour définir les terres utilisées pour l'élevage ne cerne peut-être pas tous les problèmes ; les terres de parcours en particulier, bien qu'encore appelées « terres » sur le cadastre, ne sont pourtant que des parcours de truqueaux.

Je suis très satisfait de voir que M. de Gaulle a fait une avancée importante vers ce qui nous tient beaucoup à cœur : aider avant tout ceux qui en ont le plus besoin. Peut-être avons-nous une différence d'appréciation sur la nature du revenu.

M. Jean de Gaulle. Substantielle ! De un à six !

M. Augustin Bonrepaux. Nous pourrions tomber d'accord. Mais l'important, c'est que l'on reconnaisse enfin qu'il faut aider chacun en fonction de son revenu.

Je comprends aussi qu'une telle mesure puisse être difficile à mettre en œuvre dès cette année. Néanmoins, monsieur le ministre, ce rapport que vous prévoyez pour la fin de l'année prochaine devrait venir un peu plus tôt ; je défendrai un amendement dans ce sens. Nous avons le temps de réfléchir et de préparer la réforme pour la fin de l'année.

Mais nous n'en sommes pas encore là. Pour l'instant, il se pose un problème pour 1992. J'ai appelé votre attention là-dessus à diverses reprises ; vous avez bien voulu reconnaître qu'il était réel. Nous sommes tous soucieux de la meilleure utilisation des fonds publics et nous souhaitons que les mesures que nous décidons bénéficient bien aux personnes que nous voulons aider. Or cette année déjà, nous nous sommes rendu compte, en prenant connaissance des décisions parvenues dans nos mairies, que beaucoup de propriétaires avaient fait l'objet d'un dégrèvement alors qu'ils n'auraient pas dû en bénéficier : chez certains, les terres n'étaient pas exploitées ; d'autres, c'est encore pire, s'opposaient à l'exploitation ou à l'inclusion de leurs terres dans des associations foncières pastorales.

Or il faut d'abord que ce dégrèvement porte sur des terres réellement exploitées, et ensuite qu'il profite à l'exploitant.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous avons réfléchi à une disposition qui permettrait peut-être de mobiliser en quelque sorte l'information au plan local et de la faire remonter jusqu'aux services fiscaux. Vous pourriez peut-être reprendre dans un sous-amendement ce que nous proposons dans le quatrième alinéa de notre amendement dont je donne lecture : « Les commissions communales des impôts locaux - qui connaissent bien, surtout dans les petites communes rurales de moins de 2 000 habitants, la manière dont sont exploitées les terres - sont informées chaque année des dégrèvements effectués... » Cette sorte de publicité permettrait en outre de faire savoir aux exploitants qu'ils peuvent solliciter ces dégrèvements, tandis que les commissions communales pourraient vérifier, puis faire connaître aux services fiscaux les terres non exploitées et qui ne doivent pas en bénéficier.

M. Guy Béche. Très bien ! Bonne initiative !

M. Augustin Bonrepaux. Leurs propriétaires seraient tenus de reverser ce dégrèvement auquel ils n'ont pas droit.

Peut-être avez-vous une autre solution pour corriger ces excès qui sont très mal perçus dans les petites communes et qui conduisent finalement à un gaspillage d'une partie des crédits de l'Etat. Je connais une commune où seulement le tiers des terres dégrévées sont exploitées.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement a un côté délation...

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, le système que je vous propose permettrait, pour l'année 1992, de corriger quelque peu les effets pervers de ce dégrèvement général, étant bien entendu que seule une réforme pourra, pour les années suivantes, permettre de faire bénéficier effectivement l'exploitant de ces allègements.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. Jacques Limouzy. Acceptez-le, monsieur le ministre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Quelques observations après l'intervention de M. Bonrepaux que j'ai écoutée avec l'attention que vous imaginez.

Tout d'abord, il ne m'est pas vraiment possible d'accélérer la sortie du rapport en 1992. Ce n'est pas de la mauvaise volonté de ma part. Pour que nous puissions faire les comparaisons utiles, j'ai besoin des nouvelles valeurs qui résulteront de la révision en cours ; or je ne les aurai pas assez tôt pour pouvoir anticiper l'envoi ou le dépôt du rapport prévu par la loi du 30 juillet. Nous essaierons bien entendu de gagner quinze jours ou trois semaines, puisque la date butoir est fixée au 30 septembre, mais je ne peux pas m'engager à accélérer davantage, du fait de cette impossibilité matérielle : nous devons disposer des nouvelles valeurs pour pouvoir faire des comparaisons utiles.

Ensuite, monsieur Bonrepaux, les terres qui étaient exclues de cette mesure en 1991 sont bien prises en compte dans le dispositif de mon amendement n° 327 pour 1992. En effet, si vous reprenez le II, vous constaterez bien que le dégrèvement prévu par la loi de 1991, porté à 70 p. 100 conformément au I, sera applicable au titre de 1992 ; parce que je n'ai pas le temps de le faire pour 1991, pour les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Bien entendu, si certains des exploitants concernés connaissent de graves difficultés pour payer cette année la part départementale et régionale de la taxe foncière, je donnerai à mes services les instructions nécessaires pour qu'on puisse examiner la possibilité de dégrèvements complémentaires par voie gracieuse.

M. François Hollande et M. Guy Bêche. Très bien !

M. le ministre délégué au budget. Mais, pour l'instant, je ne peux retarder la mise en œuvre du système.

M. Guy Bêche. Bien sûr !

M. le ministre délégué au budget. Nous irons très vite. Je voudrais vraiment que l'Assemblée accepte avec moi de rendre hommage à mes services : ils vont devoir tout recommencer dans un délai record ! Recommencer la confection et l'émission de tous les avertissements déjà envoyés, pour que tout puisse être prêt vers le 15 ou le 20 novembre. C'est un très gros travail et j'ai souhaité les charger le moins possible.

Dernière observation, monsieur Bonrepaux. J'ai bien lu le quatrième alinéa du I de votre amendement n° 24 rectifié. Mais j'avoue ne pas avoir eu le temps de l'étudier. Alors, si vous le voulez bien, je ne le reprendrai pas ce soir, mais nous allons l'examiner, car cette disposition peut être utile pour l'avenir comme pour le présent. Si un jour, il y a lieu d'accorder d'autres dégrèvements sur des impositions de cette nature, il faut trouver un dispositif qui, quel que soit le système appliqué - l'actuel ou le futur -, permettra à l'exploitant de s'y retrouver quant à ce que perçoit ou à ce que peut éventuellement recevoir son propriétaire.

Par conséquent, la disposition que vous proposez pourrait être reprise, si nous parvenions à nous mettre d'accord, en tant que disposition permanente dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

Voilà pourquoi je ne souhaite pas reprendre cet alinéa de votre amendement ce soir. Je comprends votre démarche, je reste ouvert à la discussion, vous l'avez bien senti, depuis

quarante-huit heures, je fais preuve sur cette affaire de toute la bienveillance nécessaire, mais je préfère pour l'instant laisser intact mon amendement n° 327.

Je crois, monsieur Bonrepaux, avoir ainsi répondu, non pas forcément à toute votre attente, mais aux principales questions que vous avez soulevées dans votre intervention.

M. Augustin Bonrepaux. En effet, monsieur le ministre.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 89, deuxième rectification, 197, deuxième rectification, 327, 24 rectifié, 198, deuxième rectification est réservé.

MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 60 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1696 du code général des impôts, il est inséré un article 1696 bis ainsi rédigé :

« Art. 1696 bis. - Les bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont diminuées de 25 p. 100 pour les sols, serres et terrains affectés à une exploitation agricole de moins de 50 hectares de surface agricole utile. »

« II. - L'article 1472 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction n'est accordée qu'aux entreprises situées dans les communes où le taux de la taxe professionnelle est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Notre amendement porte sur deux points différents.

Le premier se rapporte à la situation de l'agriculture dont vous connaissez l'aggravation sans précédent. Ce débat intervient moins de trois semaines après la puissante manifestation des paysans et des ruraux, qui a révélé au pays la profondeur de la crise de l'agriculture avec toutes ses conséquences, non seulement pour le monde rural, mais aussi pour l'ensemble de notre société. Cette manifestation et toutes celles qui se sont déroulées ces derniers jours soulignent également toute l'urgence qu'il y a à apporter des réponses concrètes aux grandes questions posées.

Parmi ces questions, celle qui concerne les coûts et charges de production peut obtenir une réponse rapide. Sur le plan national, l'action menée en faveur de la réduction des charges n'a pas été, jusqu'à présent, à la hauteur de l'enjeu. Au-delà de quelques avancées trop timides, le Gouvernement fait trop souvent état d'un contexte budgétaire difficile.

Pourquoi alors n'hésite-t-il pas à proposer pour 1992 près de 13 milliards de francs d'allègements fiscaux sous des formes diverses, au profit des entreprises non agricoles ? Pourquoi, à tout le moins, ne fait-il pas preuve de la même considération pour l'agriculture en faisant, en premier lieu, prendre en charge par l'Etat les parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ?

Comment le Gouvernement qui trouve de l'argent pour alléger la taxe professionnelle, ne peut-il pas en trouver pour les agriculteurs ? Cela dit, ne faites pas comme M. Longuet qui propose des mesures, sous prétexte qu'elles bénéficieraient aux plus modestes, pour remplir les poches de ceux qui les ont déjà débordantes !

Cette taxe foncière constitue un handicap pour les agriculteurs français face aux autres agriculteurs européens qui n'ont pas à s'en acquitter.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter la première partie de notre amendement. Mais, bien évidemment, nous vous demandons aussi d'accepter la seconde, bien que M. le ministre ait demandé la réserve du vote.

Nous proposons dans cette deuxième partie de supprimer les allègements accordés aux entreprises qui bénéficient d'un taux de taxe professionnelle inférieur au taux moyen national. Ces allègements successifs ont permis de tisser un efficace filet de protection contre la taxe professionnelle, qui comprime les bases d'imposition, limitant du même coup artificiellement leur progression.

De plus, et vous-même vous en plaignez, monsieur le ministre, ces mesures coûtent cher à l'Etat puisque, vous l'avez dit vous-même, vous êtes le premier contribuable.

M. le ministre délégué au budget. Nous sommes !

M. Jean-Pierre Brard. Si vous nous suiviez, vous n'auriez même plus à contribuer du tout. Mais, pour une fois que vous avez la possibilité de suivre notre sagesse dont vous savez qu'elle est infinie, vous nous y refusez alors que cela contribuerait à équilibrer le budget de la nation.

M. Alain Richard, rapporteur général. On ne vous mérite pas ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Je ne vous le fais pas dire !

M. Alain Richard, rapporteur général. On a du mal à se hisser à votre niveau !

M. Jean-Pierre Brard. Je suis heureux de cette démonstration d'humilité qui n'est pas si fréquente dans votre bouche, monsieur le rapporteur général ! (Sourires.)

A l'heure actuelle, l'Etat verse une compensation aux communes, même à celles qui pratiquent des taux de taxe professionnelle immoralement bas. Prenons, par exemple et par hasard, Neuilly-sur-Seine où, si je ne me trompe, le taux de taxe professionnelle est de l'ordre de 2 p. 100. Sur cette misère de contribution, monsieur le ministre, vous avez consenti un abattement de 16 p. 100. Comment justifier qu'une entreprise qui paye déjà si peu bénéficie d'un tel allègement ? Comment justifier et ainsi soutenir objectivement la politique d'une commune qui exonère les entreprises de leur devoir de solidarité ? Car il s'agit bien d'un manque de solidarité : en effet, travaillent dans ces communes des personnes qui n'y habitent pas, mais qui vivent dans des villes comme la mienne, Montreuil, peut-être même Saint-Ouen-l'Aumône. Et ce sont elles qui doivent financer la politique sociale dont ces salariés ont besoin pour faire face aux contraintes de la vie quotidienne.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous vous proposons une mesure d'équité qui consisterait à supprimer cette compensation dans les communes dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale, et dans lesquelles cette disposition, sans aucune efficacité économique, s'apparente à une prime aux privilégiés.

Vous vous rappelez certainement qu'André Lajoinie, le président de notre groupe, a déclaré hier dans son intervention que le groupe communiste voterait contre la première partie de votre projet de loi de finances si elle restait en l'état. Vous avez certainement bien entendu : « en l'état ». Eh bien monsieur le ministre, voilà un des éléments cardinaux - ce n'est pas le seul - pour lesquels nous serons particulièrement attentifs à la réponse que vous donnerez. Car nous vous proposons de supprimer des avantages inconsidérés, injustes, que vous avez consentis aux entreprises installées dans ces communes qui ne participent pas à la solidarité dont devraient bénéficier d'autres communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Evacuons brièvement la question un peu subsidiaire que pose l'amendement de M. Brard, à savoir son gage.

La direction générale dans laquelle s'orientent nos collègues communistes est sage ; elle rejoint d'ailleurs, jusqu'à un certain point, l'idée du Gouvernement - pourtant controversée -, qui consiste à procéder à un abattement sur les compensations de taxe professionnelle en fonction de la situation des communes. Nous verrons plus tard dans le débat que nous pouvons sans doute progresser ensemble dans cette direction, à condition de prendre des précautions.

Je souligne toutefois que le procédé que proposent nos collègues communistes n'est pas exempt de brutalité. Il suffirait en effet qu'une commune - peut-être indépendamment de sa volonté, à cause de la liaison des taux - ait un taux communal très légèrement inférieur à la moyenne nationale qui n'est pas minime, 12,50 par exemple, pour qu'elle perde 16 p. 100 de son produit de taxe professionnelle ; cela peut la pénaliser d'une façon très importante. Il faut donc certainement établir une gradation. Nous aurons à y travailler.

En revanche, pour ce qui concerne le foncier non bâti, principal objet de notre débat pour l'instant, la formule proposée par nos collègues communistes représente une utile alternative, puisqu'ils proposent de réduire les bases d'imposition sur certains terrains.

Je redoute que l'on n'introduise une grande complication en voulant accorder des réductions forfaitaires sur la valeur des bases imposables au foncier non bâti en fonction de la surface de l'exploitation. Il serait en effet fort difficile de vérifier à quelle exploitation est rattachée chaque parcelle et de savoir si l'exploitation en cause atteint les cinquante hectares.

Le groupe communiste a participé à sa façon à l'effort accompli pour bien cibler cette mesure de soulagement, mais je crains que le procédé qu'il propose, aussi généreux soit-il, ne soit trop complexe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le rapporteur général a déjà exposé divers éléments avec lesquels je suis pleinement d'accord, et qui suffiraient, monsieur Brard, à justifier ma position défavorable à cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. C'est mal parti !

M. le ministre délégué au budget. Cet amendement a un double objet : d'abord instituer un abattement sur la base de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, analogue à celui qui existe en matière de taxe professionnelle, pour les exploitations agricoles ayant moins de cinquante hectares ; ensuite - c'est le gage - limiter l'abattement de 16 p. 100 applicable en matière de taxe professionnelle sous certaines conditions.

J'indique à M. Brard, mais il le sait, qu'il n'y a pas analogie entre la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe professionnelle. En effet, la première n'est pas un impôt sur l'activité agricole. C'est là son problème d'ailleurs. Elle constitue une taxe sur la propriété foncière. Elle n'est due par les agriculteurs que s'ils sont propriétaires des terres qu'ils exploitent. La taxe professionnelle, au contraire, est due par les entreprises non agricoles à raison de leur activité. Celles-ci supportent en plus les taxes foncières lorsqu'elles sont propriétaires des immeubles qu'elles utilisent.

Il n'existe pas, par ailleurs, de corrélation satisfaisante entre la taille d'une exploitation agricole et la taxe foncière qu'elle paie dans une commune. Un exploitant peut donc exploiter plus de cinquante hectares tout en étant redevable du foncier non bâti sur moins de cinquante hectares. La situation inverse peut aussi se produire : un agriculteur peut exploiter moins de cinquante hectares et payer une taxe foncière sur plus de cinquante hectares.

Enfin et surtout, le critère de la superficie de l'exploitation ne me paraît pas adapté à l'objectif recherché par les auteurs de l'amendement, dès lors qu'il s'agit de venir en aide aux agriculteurs en difficulté. En effet, la taille d'une exploitation n'est pas un critère de sa rentabilité. Tout dépend des modes d'exploitation, de la spécialisation de l'exploitation, de sa localisation, montagne ou plaine, etc. Cinquante hectares de cultures maraichères ou de vignes d'appellation d'origine contrôlée ne justifient pas, monsieur Brard, vous en conviendrez certainement, une aide fiscale.

Quant au gage que vous avez proposé, c'est-à-dire la suppression de l'abattement de 16 p. 100 pour les entreprises les moins imposées, je ne peux pas l'accepter, même si j'en comprends la motivation et même si vous n'avez pas tort. Sans doute devons-nous un jour nous pencher sur la distribution actuelle des aides en cause, non seulement entre les communes, mais aussi entre les entreprises, compte tenu des variations très grandes des taux d'imposition qu'entraîne le régime de la taxe professionnelle pour les entreprises.

Néanmoins, il n'est pas souhaitable pour l'instant d'alourdir la charge des entreprises parce que la conjoncture actuelle n'est pas facile. Je ne crois d'ailleurs pas qu'il soit acceptable de faire dépendre l'assiette de la taxe professionnelle du niveau des taux d'imposition.

Pour ces raisons, je ne peux pas accepter l'amendement n° 60 rectifié.

Tous les articles additionnels proposés après l'article 10 concernent le même sujet, c'est-à-dire la taxe foncière sur les propriétés non bâties et les dégrèvements que nous souhaitons accorder aux exploitants agricoles. Or j'ai déjà engagé le processus de l'allègement des 70 p. 100 alors qu'aucun vote du Parlement n'est intervenu.

Par exception à la règle que je me suis fixée depuis le début de cette discussion, monsieur le président, je lève donc la réserve du vote sur les articles additionnels après l'article 10 et, conformément à l'article 44, alinéa 3 de la Consti-

tution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'amendement n° 327 du Gouvernement, à l'exclusion des autres amendements après l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, vous avez certainement compris que le gage de notre amendement anticipait sur la discussion de l'article 32 de la première partie. Vous avez d'ailleurs suffisamment d'imagination pour en trouver un autre !

A propos de la taxe professionnelle, vous nous promettez qu'un jour... Cela me fait penser aux contes que l'on me racontait pour m'endormir quand j'étais tout petit !

M. François Hollande. Cela a duré !

M. Jean-Pierre Brard. Non, j'en suis sorti !

M. Alain Richard, rapporteur général. Les contes de papa Joseph !

M. Jean-Pierre Brard. Je n'ai jamais cru à papa Joseph, pas plus qu'à papa François d'ailleurs. (Sourires.) Je pense que vous devriez en prendre de la graine.

M. Alain Richard, rapporteur général. Moi c'est fait !

M. Jean-Pierre Brard. Vous, vous croyez à papa Alain ! On n'est jamais si bien servi que par soi-même. (Sourires.)

Je reviens à la taxe professionnelle.

Monsieur le ministre, vous répétez qu'il ne faut pas alourdir les charges des entreprises. Or ce n'est pas ce que nous vous proposons. Nous vous avons simplement tendu une perche pour éviter que les entreprises qui bénéficient de taux de taxe particulièrement bas ne profitent de ces dégrèvements et que les communes qui pratiquent cette politique inégalitaire par rapport aux autres ne soient pas privilégiées.

Par ailleurs, notre proposition a un autre avantage fort important sur le plan économique : celui de réduire les différences au regard de la compétitivité. Alors que, pour une fois, nous nous plaçons sur votre terrain, le terrain économique, vous vous échappez parce que vous ne voulez pas assurer davantage d'équité en matière de taxe professionnelle. Cela n'est pas acceptable.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. Nous allons donc procéder, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution à un seul vote sur l'amendement n° 327 du Gouvernement à l'exclusion des autres amendements après l'article 10.

(L'Assemblée a adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. L'article 784 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Au deuxième alinéa, après les mots : "donations antérieures", ajouter les mots : ", à l'exception de celles passées devant notaire depuis plus de dix ans".

« 2. Au troisième alinéa, après les mots : "donations antérieures", ajouter les mots : "visées à l'alinéa précédent et".

« II. - L'article 757 du code général des impôts est complété d'un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale."

« III. - Il est créé dans le code général des impôts un article 635 A ainsi rédigé :

"Art. 635 A. - Les dons manuels mentionnés au deuxième alinéa de l'article 757 doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration fiscale."

M. Raoult a présenté un amendement, n° 238, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "à l'exception de celles", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1^o) du paragraphe I de l'article 11 : "ayant été soumises depuis plus de dix ans aux droits de mutation à titre gratuit".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement de la taxe du tabac prévu à l'article 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 238 est retiré.

M. Ollier a présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article 11 par les mots : "ou depuis plus de 5 ans lorsqu'elles concernent des terres agricoles".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant : « Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation des tabacs prévus aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir cet amendement.

M. Jean de Gaulle. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement prévoit une mesure spéciale pour encourager la transmission des terres. La commission pense qu'il n'est pas judicieux de créer une règle de droit spéciale pour la transmission de certaines catégories de biens, les terres agricoles en l'occurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 245 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le I de l'article 11, alinéa suivant :

« 3. L'article 784 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de dix ans mentionné au deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas pour les biens qui comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral lorsque la succession est ouverte à la suite du décès accidentel du donateur.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'estime que l'article 11 comporte des dispositions positives.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances. Moi aussi !

M. Gilbert Gantier. Si le délai de dix ans me paraît tout à fait justifié, il peut se présenter des cas exceptionnels.

J'ai ainsi eu connaissance, tout récemment, de la mort accidentelle, à quarante-huit ans, dans un accident d'automobile, d'un artisan qui venait de faire une donation à son fils âgé de moins de trente ans. Ce dernier est donc en train d'essayer de se débrouiller dans des conditions très difficiles avec une petite entreprise d'une douzaine de compagnons.

Un tel cas, sur lequel je pourrais vous donner davantage de précisions si vous le désiriez, me paraît devoir retenir l'attention. C'est pourquoi j'ai pensé que l'on pourrait admettre le raccourcissement du délai de dix ans pour des décès aussi inattendus.

Tel est l'objet de l'amendement que je présente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Sans déborder du sujet, mais pour permettre à chacun de comprendre à la fois l'intérêt de l'amendement de M. Gilbert Gantier et le contexte dans lequel il s'insère, je veux rappeler l'objectif de l'article 11 dont nous discutons.

Nous avons souligné, les uns et les autres, au cours de la discussion générale la simplification et la rationalisation fiscale qu'apportait cet article - et il faut en féliciter ses auteurs.

Il existe actuellement un double système en matière de donation. Soit une donation est effectuée suivant la technique dite du don manuel, c'est-à-dire qu'elle n'est pas enregistrée et qu'elle n'a pas le caractère d'un transfert de propriété effectué devant un officier ministériel. Par conséquent, le

nouveau propriétaire ne bénéficie pas des sûretés juridiques correspondant à cette situation. En revanche, il ne supporte aucun droit. Soit il s'agit d'une donation à titre gratuit, acte enregistré par lequel le propriétaire d'un bien ou d'un ensemble de biens le transfère à quelqu'un d'autre ; la mutation supporte alors des droits analogues à ceux d'une succession.

La proposition du Gouvernement tend à éliminer cette dichotomie et le contraste un peu anormal qui existe entre ces deux systèmes de dons et leur traitement fiscal ainsi qu'à remédier à une tendance que l'on a soulignée à plusieurs reprises, notamment par la mission d'information conduite par François Hollande l'an passé, et qui est liée à l'évolution de la démographie et des comportements : les donations ou les successions sont faites de plus en plus tard. Ainsi l'effet espéré de dynamisation des patrimoines que provoquent certaines donations ou successions se produit trop tard dans la vie active des bénéficiaires.

Le Gouvernement nous propose un système dans lequel le don manuel exonéré disparaîtrait. Par conséquent un don manuel, même sans certification, sans authentification par un acte, pourrait désormais donner lieu à prélèvement fiscal, lorsqu'il serait révélé par toute autre procédure. En revanche, pour stimuler des donations anticipées, on donnerait le droit au propriétaire d'un bien d'en faire donation à ses héritiers par anticipation, sans que cela donne lieu à une reprise dans la succession future. Pour cela il faudrait que la donation soit antérieure d'au moins dix ans au décès.

Par ailleurs, compte tenu de l'existence de ce délai de dix ans, on donnerait la possibilité à un propriétaire de biens d'effectuer deux donations de même nature dans sa vie, à condition qu'elles soient espacées d'au moins dix ans.

En conséquence, la situation que vous avez évoquée, monsieur Gantier, ne me paraît pas justifier une règle à part. S'il est évidemment malheureux qu'un donateur décède prématurément, l'objet principal de la loi est non d'exonérer plus largement qu'auparavant les donations, mais plutôt de les espacer.

Une mort prématurée, si elle est regrettable sur le plan humain, ne constitue en rien un motif économique qui justifierait un abattement supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 273 est réservé, de même que le vote sur l'article 11.

Après l'article 11

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 162 corrigé, 307, 39 et 296, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 162 corrigé, présenté par MM. Vasseur, Nesme et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts, la somme : "10 000 francs" est remplacée par la somme : "25 000 francs", et la somme : "20 000 francs" par la somme : "50 000 francs".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 307, présenté par M. Gengenwin et M. Guellec, est ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1992, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 20 000 francs soit 20 p. 100 du bénéfice dans la limite de 40 000 francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 39, présenté par M. Jean de Gaulle, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 25 000 francs, soit 25 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 50 000 francs. Cette déduction peut être également utilisée pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 296, présenté par M. Vasseur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par les mots : "ou pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le prélèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 162 corrigé.

M. Jean de Gaulle. Je défendrai les quatre amendements, puisqu'ils sont d'inspiration commune.

La loi de finances pour 1987 avait institué un excellent mécanisme donnant la possibilité aux exploitants agricoles relevant du régime du bénéfice réel de déduire chaque année une fraction de leurs bénéfices pour financer non seulement leurs stocks, mais également une provision amortissable.

Compte tenu de la nécessité actuelle pour les exploitants de se moderniser et de leur situation financière, ces amendements, à quelques subtilités près que nous verrons ensuite, proposent tous de réévaluer substantiellement le maximum déductible. Cette mesure constituerait une juste contrepartie, pour les entreprises agricoles, des baisses d'impôts accordées aux sociétés au cours de ces quatre dernières années.

L'amendement de M. Vasseur et du groupe U.D.F. tend à relever le plafond de la déduction de 10 000 à 25 000 francs. Celui de M. Gengenwin et M. Guellec propose de substituer à la somme de 10 000 francs soit 20 000 francs, soit 20 p. 100 du bénéfice dans la limite de 40 000 francs. Quant au mien, il est un peu plus maximaliste puisqu'il vous propose de porter le plafond à 25 000 francs ou à 25 p. 100 du bénéfice dans la limite de 50 000 francs.

Par ailleurs, mon amendement ainsi que l'amendement n° 296 de M. Vasseur proposent d'étendre ce bénéfice à l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles.

En effet, l'acquisition de parts de coopératives est une lourde charge pour les exploitants agricoles. Une telle disposition serait tout à fait pertinente dans la mesure où les coopératives doivent mobiliser des capitaux importants afin de conforter leurs fonds propres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette série d'amendements défendus par M. de Gaulle ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Jean de Gaulle regrette, bien sûr, l'époque bénie où cette déduction pour investissements a été instaurée et il voudrait en prolonger les derniers feux en portant la déduction de 10 000 à 25 000 ou 50 000 francs.

M. Jean de Gaulle. Je suis constant, monsieur le rapporteur général !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une technique fiscale latérale et ce n'est pas de cette façon que l'on améliorera en profondeur la situation des entreprises agricoles les plus démunies ou les plus défavorisées. Quant à celles qui sont parfaitement viables et en développement, les

régles normales d'amortissement leur permettent de supporter leurs investissements sans avoir besoin d'avantages fiscaux particuliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas favorable à ces quatre amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Cette mesure ne tend nullement à pallier les difficultés actuelles du monde agricole. Il s'agit surtout de permettre aux exploitants de financer leurs investissements, car l'agriculture est une industrie lourde, monsieur le rapporteur général. Il faut, en effet, savoir que le moindre tracteur coûte 300 000 francs et qu'une moissonneuse-batteuse vaut près d'un million de francs. Et chacun connaît le coût de l'acquisition d'un cheptel.

Cette provision pour investissement est une nécessité. Son objet, je le répète, n'est pas de pallier certaines difficultés, mais de permettre aux exploitants de financer des acquisitions extrêmement lourdes.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 162 corrigé, 307, 39 et 296, est réservé.

M. Vasseur a présenté un amendement, n° 298, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 151 septies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois la condition tenant à la durée d'activité n'est pas exigée en cas de force majeure. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est M. Jean de Gaulle, pour soutenir cet amendement.

M. Jean de Gaulle. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement tend à donner aux jeunes exploitants ayant subi une expropriation, et bénéficiant déjà du droit de ne pas payer d'impôt sur les plus-values résultant des indemnités d'expropriation s'ils continuent à exploiter, la possibilité de bénéficier également de cette exonération s'ils ne continuent pas à exploiter, en cas de force majeure.

Cette disposition me semble correspondre à un cas tout à fait extrême. Plutôt que de parler de force majeure, il serait préférable d'énumérer des cas de dispense, comme cela se fait parfois. Néanmoins, une telle dispense de taxation de plus-value doit rester exceptionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. J'ai le même sentiment que M. le rapporteur général. Cet amendement me paraît très ciblé et ne doit viser que très peu de cas, peut-être même un cas particulier. Plutôt que d'insérer de telles mesures dans le code général des impôts, je préférerais que M. Vasseur vienne m'en parler directement pour regarder de quoi il s'agit exactement. M. de Gaulle voudra bien lui faire part de ma réponse.

Je n'accepte pas l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 298 est réservé.

M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 155 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une exploitation agricole étend son activité à des opérations de nature artisanale, industrielle ou commerciale, à condition que celles-ci ne dépassent pas 30 p. 100 du chiffre d'affaires global, elle reste imposée selon les modalités du régime agricole, tant en ce qui concerne les bénéfices que la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du

code général des impôts et par la majoration du tarif des droits sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement vise à favoriser la pluriactivité des exploitations agricoles. Je crois que, dans la situation actuelle et compte tenu de ce qui se passe chez nos partenaires européens, il y a, me semble-t-il, nécessité pour le Gouvernement d'inciter à la pluriactivité. C'est une solution d'avenir pour assurer la pérennité de ces exploitations.

Le dispositif que je vous propose est donc de modifier l'article 155 du code général des impôts de telle sorte qu'une exploitation agricole, qui étend son activité à des opérations de nature artisanale, industrielle ou commerciale, à condition que celles-ci n'excèdent pas 30 p. 100 du chiffre d'affaires global, reste imposée selon les modalités du régime agricole en ce qui concerne tant les bénéfices que la taxe sur la valeur ajoutée. C'est donc, vous l'avez bien compris, une mesure qui vise à la revitalisation du tissu rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette proposition a déjà des bases dans le dispositif fiscal actuel.

M. Jean de Gaulle. Tout à fait !

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet, une disposition permet aux agriculteurs au forfait, qui font du tourisme à la ferme ou des travaux forestiers, d'obtenir, dans la limite de 100 000 francs de recettes brutes, un abattement de 50 p. 100 du bénéfice tiré de ces autres activités.

M. Jean de Gaulle nous propose que ce mécanisme soit étendu, par une mesure générale, jusqu'à 30 p. 100 du chiffre d'affaires global et sans limitation. C'est une piste de réflexion. Il admettra toutefois qu'on n'aille peut-être pas aussi vite jusque-là, malgré l'intérêt du développement de la pluriactivité, qui est indéniable. En effet, à mesure que le poids des revenus complémentaires devient important - et dans certains cas il peut devenir dominant - par rapport aux revenus de l'activité agricole, il est moins logique que ces revenus bénéficient des particularités fiscales du régime agricole.

Il est juste que l'augmentation du risque, que peut représenter la pluriactivité, donne lieu à un avantage fiscal, mais nous ne sommes pas encore tout à fait au point pour déterminer ce que doit être exactement cet avantage fiscal.

Je crois qu'il faut maintenir le débat ouvert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Comme l'Assemblée, je suis d'autant plus sensible au développement de la pluriactivité qu'elle concerne des exploitants qui ont actuellement des difficultés, notamment les éleveurs de zones de montagne et de demi-montagne. Je ne peux cependant pas, pour des raisons proches de celles qu'a développées le rapporteur général, accepter cet amendement, monsieur de Gaulle. Je vous donne une indication.

À la suite de contacts que j'ai eus, dans les Hautes-Alpes et en Savoie, avec les agriculteurs qui sont très branchés, si je puis dire, sur la pluriactivité, je me suis aperçu que la liste des activités, qui bénéficient de ce dispositif, ne recouvrait pas exactement la totalité de celles qui pourraient être prises en compte.

C'est la raison pour laquelle j'envisage de déposer en deuxième lecture un amendement tendant à élargir la liste de ces activités. Plutôt qu'augmenter brutalement de 10 à 30 p. 100 le taux du chiffre d'affaires, je préfère couvrir un éventail plus large d'activités.

Je vous propose donc de retirer votre amendement car celui que je présenterai en deuxième lecture, qui n'aura certes pas la même philosophie que le vôtre, sera, à mon avis, plus efficace parce que plus pratique immédiatement.

M. le président. Monsieur de Gaulle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean de Gaulle. Dans un esprit de conciliation, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 137 corrigé et 239 corrigé.

L'amendement n° 137 corrigé est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 239 corrigé est présenté par M. Balkany.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) Les dépenses engagées dans les opérations concourant à la création des nouvelles collections des industries saisonnières ».

« II. - Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 137 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement porte sur un point particulier de notre législation fiscale : le crédit d'impôt pour dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales, ouvert par l'article 244 *quater* B du code général des impôts. Conformément à l'esprit de la loi, devraient y figurer les dépenses qui sont engagées dans les opérations concourant à la création des nouvelles collections des industries saisonnières, par exemple la couture, activités qui actuellement, chacun le sait, souffrent considérablement de la crise.

La définition stricte des opérations de recherche ne prend pas en compte l'effort d'innovation nécessaire à l'amélioration de la compétitivité de ces secteurs saisonniers. L'objet de mon amendement est de les ajouter. Le Gouvernement devrait, compte tenu de la conjoncture actuelle, prendre en compte cette revendication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un débat que nous poursuivons depuis longtemps. Les frais engagés pour concevoir les nouvelles collections en matière d'industrie de luxe, principalement, d'habillement de haut de gamme, doivent-ils être assimilés à des frais de recherche et, par conséquent, donner droit au crédit d'impôt recherche dont, il faut le souligner, le bénéfice s'étend à un plus grand nombre d'entreprises et dont le coût fiscal augmente, ce qui, en l'occurrence, est plutôt bon signe ?

Nous avons répondu non. L'an passé, sur l'insistance de plusieurs collègues de différents groupes et notamment de Christian Pierret, le Gouvernement avait, en revanche, admis une autre forme d'encouragement à l'innovation et à la recherche technique dans les industries du textile et de l'habillement, qui a donné lieu depuis lors à une circulaire d'application dont les premiers résultats apparaissent. Cette ambiguïté demeure. Afin d'accroître la compétitivité de ces industries au niveau de la création, de la qualité et de l'attrait esthétique, nous devons encourager les activités de conception et de dessin, qui pourtant ne relèvent pas véritablement du domaine de la recherche.

La commission n'a donc pas retenu ces deux amendements. Je reconnais qu'un tel raisonnement n'est pas satisfaisant, car il faudra tout de même trouver le moyen de soutenir ces activités qui sont déjà très compétitives sur le plan de la qualité et qui ont sans doute besoin d'être encore développées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Il est vrai que ce n'est pas la première fois que nous évoquons ce sujet ici.

Le Gouvernement n'est pas insensible aux demandes répétées qui lui sont faites sur cette affaire.

M. Gilbert Gantier. Sur tous les bancs !

M. le ministre délégué au budget. En effet !

Seulement voilà, monsieur Gantier, pour que la mesure que vous suggérez soit efficace, il faut qu'elle joue pour l'avenir, donc dans la deuxième partie. C'est la raison pour laquelle je vous suggère de retirer votre amendement, de le représenter en deuxième partie, pour qu'il joue sur les revenus de 1992 imposables en 1993. Je m'engage alors à vous donner une réponse qui, je le souhaite, sera une bonne ouverture à cette proposition qui rejoint les préoccupations que j'entends depuis un an sur tous les bancs de cette assemblée.

M. Gilbert Gantier. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 137 corrigé est retiré.

L'amendement n° 239 corrigé de M. Balkany n'est pas soutenu.

M. Jean de Gaulle et M. Auberger ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 761 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les immeubles affectés à l'exercice d'une activité agricole bénéficient d'une exonération totale jusqu'à 500 000 francs. Leur valeur fait l'objet d'une réfaction de moitié au-delà.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement tend à favoriser la transmission des exploitations agricoles, qui connaît une acuité de plus en plus grande compte tenu des difficultés de la relève démographique, puisque, aujourd'hui, nous le savons très bien, un agriculteur sur deux a plus de cinquante-cinq ans.

Le rapport de la commission d'enquête sur le fonctionnement des marchés de la viande ovine et bovine avait mis en évidence que la France était le seul grand pays agricole de la Communauté qui ne prévoit pas de régime particulier pour la transmission des exploitations agricoles. C'est la raison pour laquelle, par cet amendement, je vous propose que la transmission à titre gratuit de tout immeuble affecté à l'exercice d'une activité agricole bénéficie d'une exonération totale pour une valeur de 500 000 francs et d'une réfaction de 50 p. 100 pour une valeur qui excède 500 000 francs.

Ce dispositif devrait retenir l'attention de tous mes collègues puisque, vous l'avez bien compris, il facilitera la transmission des entreprises agricoles. Il y a là un véritable problème.

Le rapport de la commission d'enquête dont j'ai parlé, mentionnait la valeur de 800 000 francs. Je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que j'ai été tenté, un moment de proposer une exonération totale jusqu'à 800 000 francs et de la moitié au-delà. Pour, non pas vous être agréable, mais pour que vous ne m'opposiez pas l'argument du coût budgétaire, j'ai préféré adopter un profil bas et vous proposer une exonération totale jusqu'à 500 000 francs et une réfaction au-delà.

M. Philippe Auberger. Vous êtes trop modeste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas suivi M. de Gaulle parce qu'elle se méfie toujours de l'instauration de règles particulières, de régimes spéciaux à l'intérieur du droit général des mutations pour telle ou telle catégorie de biens.

Il faut souligner, par un raisonnement économique sommaire - le seul dans lequel j'ose personnellement m'aventurer - que, lors de la liquidation de ces successions, c'est la valeur vénale des biens qui est prise en compte. Si la valeur de ces biens diminue, comme c'est le cas, la charge des droits va, elle aussi, baisser.

Je conçois que l'on imagine un système pour rendre la transmission de propriétés foncières plus accessible aux exploitants, mais il me semble qu'il mérite une analyse économique globale avant de prendre une mesure dérogatoire au tarif général des droits de mutation. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas suivi M. Jean de Gaulle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne suivrai pas M. de Gaulle, moi non plus.

L'article 11 qui vient d'être examiné, me paraît déjà constituer une avancée importante dans ce domaine et je ne peux vraiment pas aller au-delà.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 37 est réservé.

Je suis saisi de quatre amendements, nos 40, 278, 189 corrigé et 303 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par M. Jean de Gaulle, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 92 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), à la somme : " 330 000 francs " est substituée la somme : " 400 000 francs ", et à la somme : " 300 000 francs ", est substituée la somme : " 350 000 francs ".

« II. La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

L'amendement n° 278, présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Les abattements de 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 F sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés prévus par l'article 92 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) sont portés respectivement à 350 000 francs et 325 000 francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées pour 20 p. 100 par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et pour 80 p. 100 par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

L'amendement n° 189 corrigé, présenté par M. Rochebloine, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa du I de l'article 779 du code général des impôts, les mots : " de 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 francs " sont remplacés par les mots : " de 340 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 310 000 francs ".

« II. - La perte de ressources est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 303 présenté par M. Guellec et M. Gengenwin est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 779 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Cet abattement est fixé à 500 000 francs concernant les exploitations agricoles individuelles ou sociétaires. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Jean de Gaulle. L'amendement n° 40 s'inscrit dans la continuité de ceux que j'avais déposés l'année dernière concernant la réévaluation des abattements pour les droits de mutation à titre gratuit.

Je propose que les montants de 300 000 et de 330 000 francs soient portés à 350 000 et à 400 000 francs.

Je crois me souvenir que l'abattement était de 100 000 francs en 1959. Si on voulait procéder à une simple actualisation, monsieur le ministre, c'est aujourd'hui un abattement de plus de 600 000 francs qu'il conviendrait d'appliquer, étant entendu qu'il me paraît tout à fait normal que l'abattement soit nettement supérieur pour le conjoint survivant. Vous voyez que je suis nettement en retrait par rapport à ce qu'il conviendrait de faire en matière d'actualisation. J'ai eu encore le souci du coût budgétaire. Je suis persuadé que M. le ministre sera sensible à cet argument et que, ce faisant, il acceptera mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre l'amendement n° 278.

M. Philippe Auberger. Mon amendement procède de la même inspiration que celui de mon collègue Jean de Gaulle mais il est légèrement moins ambitieux.

C'est vrai, nous avons déjà fait l'année dernière un progrès dans ce domaine, mais il est manifestement insuffisant. Il est inférieur aux options très raisonnables qui figurent dans les conclusions de la mission sur la fiscalité du patrimoine qu'a présidée notre collègue François Hollande.

M. le président. La parole est à monsieur Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 189 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu ainsi que l'amendement n° 303.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission avait le sentiment qu'on avait bien progressé dans cette réflexion l'année dernière et qu'on était arrivé à un point d'équilibre. D'une part, on relevait - nous avons été quelques-uns à être sensibles à ce point - le niveau de l'abattement lorsqu'il bénéficie à un conjoint survivant ou à un enfant handicapé et, d'autre part, le Gouvernement nous avait annoncé qu'il procéderait à son actualisation ultérieure. Le Gouvernement nous confirmera certainement qu'il est bien dans ses intentions, pour 1993, de proposer la première revalorisation correspondant à l'évolution générale des prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Dont acte au rapporteur général.

Nous avons fait déjà un pas important et, avec le système d'actualisation qui a été prévu, nous avons maintenant un dispositif qui répond véritablement au souci de ne plus laisser « vieillir », si je puis dire, les chiffres de l'article 779-I du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. François Hollande.

M. François Hollande. Je profite de l'occasion pour demander au ministre s'il peut préciser la règle de l'actualisation qui a été choisie l'année précédente. On était resté assez flou sur cette méthode d'actualisation.

M. Jean de Gaulle. On l'est toujours !

M. François Hollande. Il nous a semblé, en commission, qu'il pourrait être opportun d'indexer le barème des abattements pour l'imposition des successions sur le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune puisque celui-là est aussi actualisé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. M. Hollande, qui dans ce domaine, a une mémoire très aiguisée, se souvient certainement du débat de l'an dernier où j'avais pris l'engagement d'actualiser, à partir du 1^{er} janvier 1993, mais sans proposer de dispositif. Je ferai une proposition dans le prochain projet de loi de finances. Vous en discuterez. J'ai pris bonne note de la suggestion.

M. Philippe Auberger. Nous vous attendons au coin du bois !

M. le ministre délégué au budget. Vous savez que je suis toujours de parole, monsieur Auberger ! Par conséquent, la proposition vous sera soumise. J'ai pris note, d'ores et déjà, de la suggestion qui vient de nous être faite par M. Hollande.

M. Jean de Gaulle. Je vous proposerai une autre méthode par amendement !

M. Philippe Auberger. Ce sera une proposition honnête !

M. le président. Le vote sur les amendements nos 40, 278, 189 corrigé et 303 est réservé.

M. Jean Briane et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Les transmissions à titre gratuit des biens professionnels agricoles, ainsi que celles des parts représentatives de biens professionnels des sociétés civiles agricoles lorsqu'au moins 50 p. 100 du capital est détenu par les exploitants, et à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur lorsque la valeur totale des biens transmis excède 800 000 francs.

« Ces dispositions s'appliquent à condition que le bénéficiaire de la transmission prenne l'engagement d'utiliser les biens en cause à l'exercice de l'activité agricole pendant une durée minimale de cinq ans.

« Cette exonération est cumulable avec celle prévue par les articles 779 et 788 du présent code.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous ne proposons pas, malgré l'intérêt de la réflexion de la mission Malvy sur ce point, d'instaurer un barème spécifique de droits de mutation pour les biens professionnels agricoles.

M. Jean de Gaulle. C'est quand même dommage, monsieur le rapporteur général !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 294 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 91 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91, présenté par M. Deprez, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du 4^o du 1 de l'article 793 du code général des impôts et dans la première phrase du 3^o du 2 du même article, les mots : "leur première transmission", sont remplacés par les mots : "leurs transmissions".

« II. - L'avant-dernier alinéa du 4^o du 1 de l'article 793 du code général des impôts et la deuxième phrase du 3^o du 2 du même article sont supprimés.

« III. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 793 bis du code général des impôts sont supprimés.

« IV. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 35, présenté par M. Jean de Gaulle, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du 4^o du 1 de l'article 793 du code général des impôts, les mots : "leur première transmission", sont remplacés par les mots : "leurs transmissions".

« II. - Dans la première phrase du 3^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts, les mots : "leur première transmission", sont remplacés par les mots : "leurs transmissions".

« III. - Les pertes de recettes résultant des paragraphes I et II sont compensées à due concurrence par la majoration du tarif des droits sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Les deux amendements n°s 95 et 91 sont tout à fait similaires. Ils s'inscrivent dans la continuité de ceux que j'ai déposés l'année dernière. Ils ont pour objectif de développer l'investissement en agriculture. Pour ce faire, il convient de favoriser l'apport et le maintien de capitaux dans ce secteur important de l'économie. C'est la raison pour laquelle l'exonération des trois quarts de leur valeur prévue lors de la première transmission des biens loués à bail à long terme, directement ou par l'intermédiaire d'un G.F.A., doit être étendue à toutes les transmissions portant sur ces biens et pas seulement à la première d'entre elles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons déjà eu une discussion sur ce point l'an passé. Éviter les dérogations trop nombreuses et trop complexes à un système général de traitement des droits de mutation est un principe qui s'applique également.

Les terres touchées par un bail agricole à long terme ont, c'est vrai, une valeur plus faible. Une décote pour la première transmission se justifie donc amplement. Mais, compte tenu de la durée moyenne des baux, il n'est pas très logique de réclamer que cette décote soit prolongée au-delà d'une mutation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable pour les deux amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 91 et 35 est réservé.

MM. Vasseur, Gilbert Gantier, Wolf et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 135, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les terres agricoles, pour un montant inférieur à 600 000 F dans la succession à la condition que l'héritier s'engage à les maintenir en exploitation pendant un délai de cinq ans.

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission est opposée à l'amendement n° 135 pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 135 est réservé.

M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 793 bis du code général des impôts la somme "500 000 francs" est remplacée par la somme "750 000 francs".

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Même réponse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Idem.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 36 est réservé.

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 308, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts, le taux de "10 p. 100" est remplacé par le taux de "3 p. 100" en 1992, "2 p. 100" en 1993, "3 p. 100" en 1994, "0 p. 100" à compter de 1995.

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est supprimée.

« III. - Le taux visé à l'article 1614 du code général des impôts est majoré à due concurrence. En conséquence, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Par cet amendement qui n'a pas été examiné par la commission, M. Gengenwin et ses collègues nous proposent de réduire, et de ramener à un taux zéro en 1995, les taxes spécifiques qui alimentent le B.A.P.S.A. Je leur rappelle que le démantèlement des taxes spécifiques à certains produits et affectées au B.A.P.S.A., est lié à la réforme de l'assiette des cotisations sociales des professions agricoles. Cette réforme est en cours. Au cours de la présente session, un projet de loi franchira une nouvelle étape de cette réforme, qui va dans le bon sens puisqu'elle rapproche les conditions de cotisation des professionnels de l'agriculture de celles des autres actifs. La proposition de M. Gengenwin est prématurée. Il vaut mieux qu'il s'exprime lors de la discussion du projet de loi n° 2208 qui vient d'être déposé. Par ailleurs, le gage qu'il nous propose ne serait pas sans conséquence négative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je suis opposé à l'amendement n° 308 et je fais confiance à M. Gantier pour transmettre les motifs de cette opposition à ses auteurs.

Le Gouvernement s'est engagé à ce que la réforme des cotisations sociales agricoles s'accompagne du démantèlement des taxes agricoles qui sont affectées au B.A.P.S.A. Cet engagement sera tenu.

M. François Hollande. Très bien !

M. le ministre délégué au budget. Une nouvelle étape sera franchie en 1992, ce qui signifie que l'allègement des taxes prévu en 1992 s'accompagnera d'un ajustement des cotisations. Le rythme de démantèlement des taxes doit être parallèle à la montée en régime de la réforme des cotisations sociales pour limiter les transferts de charges et ne pas créer de déséquilibres. Nous avons négocié tout cela avec la profession. Aller plus vite introduirait un élément de discordance dans le rythme prévu pour la réforme de l'assiette des cotisations sociales.

Quant au financement par la T.V.A. du démantèlement des taxes, notamment de la taxe sur les betteraves, il n'a aucune justification.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 308 est réservé.

M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 110 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe III de l'article 92 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est ainsi rédigé :

« Les abattements visés aux I et II sont indexés chaque année en fonction de l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. »

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Par l'amendement n° 110 rectifié, je me propose d'aider M. le ministre à opérer la révision des abattements effectués dans le cadre des mutations à titre gratuit.

La loi de finances pour 1991, dans son article 92, avait envisagé, d'une manière un peu floue d'ailleurs, une telle révision. Je vous propose une indexation automatique de ces abattements en fonction de l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'I.R.P.P. Voilà, monsieur le ministre, un moyen clair et simple qui, de surcroît vous éviterait les trous de mémoire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je serais prêt à suivre M. de Gaulle à condition que sa proposition ne s'applique qu'au 1^{er} janvier 1993. Car il faut pouvoir absorber le petit choc budgétaire que représente cette légère perte de recettes.

En outre, quitte à lier l'évolution du plancher de la franchise de droits de mutation à un autre élément de barème d'impôt, il vaudrait mieux retenir le barème de l'I.S.F., comme le disait M. François Hollande tout à l'heure, plutôt que celui de l'impôt sur le revenu. Car l'indice d'évolution d'un impôt sur les patrimoines n'est pas nécessairement le même que celui des consommations financées par les revenus.

Si M. de Gaulle acceptait de reporter l'application de cette disposition au 1^{er} janvier 1993, la commission et le Gouvernement pourraient être d'accord pour voter cette disposition dès maintenant. Comme il le dit lui-même, on n'est jamais trop sûr de sa mémoire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Nous avons fixé l'application des nouveaux barèmes, en toute connaissance de cause, au 1^{er} janvier 1992. Il est donc impossible de les actualiser déjà. Nous aviserons pour 1993. Je le répète, on ne peut tout faire à la fois, le budget ne peut tout absorber.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter l'amendement n° 110 rectifié de M. de Gaulle.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 110 rectifié est réservé.

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Il est créé un impôt sur l'achat d'actions de sociétés étrangères par des sociétés françaises au taux de 10 p. 100. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. J'entends déjà les cris d'orfraie et les réflexes affolés que va provoquer cet amendement chez certains chantres de l'expansion européenne, voire mondiale, des sociétés françaises dans un marché à reconquérir. Nous ne faisons pourtant que proposer une mesure destinée à favoriser l'utilisation des ressources disponibles des entreprises au financement de la croissance nationale. Pour dissuader les sociétés françaises d'acheter des actions étrangères, nous proposons de taxer ces achats au taux de 10 p. 100.

Lorsque vous criez, pensez à ceux dont l'emploi a été supprimé et la famille plongée dans la misère et le drame par le redéploiement d'entreprises, ayant acheté des actions à l'étranger. Regardez du côté de l'agro-alimentaire, le groupe Leroy-Jacquet par exemple qui, non content d'acheter des actions étrangères, le fait en utilisant dans son capital des parts du Crédit agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. N'ayez crainte, mon cher collègue, il n'est pas question de crier. En revanche, il n'est pas superflu de raisonner ! Si la France ne veut pas se comporter comme un pays impérialiste, au sens étymologique du terme, elle ne peut fixer des règles économiques différentes pour ses voisins et pour elle-même. Si nous instaurons une pénalisation à l'encontre de l'entreprise française qui achète des actions étrangères, il faut instaurer la même pénalisation à l'encontre de la société étrangère qui achète les actions d'une entreprise française...

M. François Hollande. M. Tardito va sans doute déposer un sous-amendement !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... ce qui risquerait de priver d'emploi les très nombreux salariés français dont les entreprises ont été achetées ou développées par des sociétés étrangères et qui ne s'en trouvent pas si mal.

Vous admettez, je pense, les investissements étrangers en France parce qu'ils sont producteurs d'emplois et augmentent les chances de croissance. Vous ne pouvez donc empêcher les sociétés françaises de se développer à l'étranger et de conquérir en même temps des marchés qui peuvent se révéler utiles à leur production en France.

M. Jean Tardito. Il faut les empêcher de fermer des entreprises en France !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable pour les mêmes raisons que celles du rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Jean-Pierre Brard. Dans son rôle de suppôt du grand capital !

M. Philippe Auberger. Ce soir, les journaux annonçaient que le groupe Accor, très grand groupe français et deuxième groupe mondial dans le secteur de l'hôtellerie, avait lancé une O.P.A. sur la Compagnie internationale des wagons-lits. Il se trouve que cette dernière a son siège social à Paris mais qu'elle est de droit belge. Elle serait donc directement visée par cet amendement.

Voulez-vous vraiment, monsieur Tardito, empêcher le groupe Accor de prendre la majorité et de racheter des parts de Suez, de la Caisse des dépôts, que sais-je encore, et maintenir la société belge en l'état, sans que le groupe français puisse y participer ? Les synergies entre les deux sociétés sont évidentes. La Compagnie des wagons-lits a des activités très importantes en France, tant dans le secteur des agences de voyages que dans celui de l'hôtellerie ou des wagons-lits.

Dans le contexte difficile que connaît le secteur hôtelier français, voudriez-vous empêcher une réorganisation et une restructuration qui pourraient créer des emplois en France ?

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 63 est réservé.

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

b) Mesures en faveur des P.M.E.

« Art. 12. - I. - Dans le tarif figurant à l'article 719, au 5^o du I de l'article 1584 et au 5^o des articles 1595 et 1595 bis du code général des impôts, la somme de "300 000 francs" est remplacée par celle de "500 000 francs".

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 1991. »

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 140 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article 12, substituer à la somme "500 000 francs", la somme "700 000 francs".

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées pour les collectivités locales par une majoration à due concurrence de leur dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes qui en résultent pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 12 est excellent. Je propose, par l'amendement n° 140 corrigé, de l'améliorer encore.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 12 accomplit un nouveau progrès dans l'allègement des droits sur des mutations d'éléments d'entreprise sous forme de fonds de commerce.

Il s'agit d'une disposition qui est plus favorable aux entreprises sous forme individuelle qu'aux entreprises sous forme de société. Cela ne me fait pas changer d'avis, je préfère les entreprises en forme de société, parce qu'elles permettent une plus grande transparence, mais un équilibre est nécessaire.

Le Gouvernement qui voulait procéder à une réduction de droits, s'est rendu compte que comme le taux de 0 p. 100 s'applique jusqu'à une valeur de 100 000 francs, que le taux intermédiaire de 6 p. 100 - 7 p. 100 avec les droits locaux - s'applique pour une valeur allant de 100 000 à 300 000 francs, que l'essentiel des bases imposables se situent dans la tranche au-dessus de 300 000 francs, diminuer le taux supérieur, de 14,2 p. 100, applicable à cette dernière tranche, n'aurait que peu d'effet.

C'est donc pour des raisons à la fois d'affichage et de gestion de l'évolution, que le Gouvernement a proposé que la tranche intermédiaire - celle où s'applique le taux de 7 p. 100 - soit portée de 300 000 à 500 000 francs. De ce fait, pour beaucoup de transactions portant sur des biens de faible valeur, un taux beaucoup plus faible s'appliquera.

Notre ami Gilbert Gantier n'a pas tort de suggérer d'aller plus loin, c'est-à-dire de relever la valeur maximale des biens auxquels s'applique le taux de 7 p. 100, à 700 000 francs. La seule objection que l'on puisse lui faire est de nature purement financière : on ne peut pas financer cette mesure, cette année. Mais c'est bien dans ce sens là qu'il faudra poursuivre l'évolution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je suis tout à fait d'accord avec le rapporteur général, y compris avec sa conclusion.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 140 corrigé est réservé.

M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe I de l'article 12 par les dispositions suivantes : "et la somme de" 100 000 francs" par celle de "150 000 francs". »

« Dans l'article 719 du code général des impôts, les tarifs "6 p. 100" et "11,80 p. 100" sont remplacés respectivement par les tarifs "5 p. 100" et "10 p. 100". »

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« III. - Les pertes de recettes en résultant pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes en résultant sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la majoration du tarif des droits sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. L'article 12 constitue un premier pas dont on ne peut que se féliciter, mais qui n'est pas suffisant.

La transmission des petites entreprises, notamment celles qui sont situées en milieu rural, pose un grave problème. La pérennité des petits commerces et des petits artisans est une condition indispensable pour lutter contre la désertification qui menace nos campagnes.

Mon amendement introduit deux éléments nouveaux :

Premièrement, au lieu de modifier les bases, il propose de modifier les taux hors taxe additionnelle. Il propose de substituer aux taux de 6 et 11,80 p. 100 les taux de 5 et 10 p. 100 ;

Deuxièmement, il prévoit la compensation intégrale de la perte de ressources des collectivités locales, départements et communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je soulèverai trois objections à cet amendement :

Premièrement, dans certains cas, les collectivités locales subissent une perte de recettes si infime qu'il serait trop minutieux d'imaginer des compensations ;

Deuxièmement, l'amendement n° 191 se heurte à la même limite budgétaire que j'opposais déjà à M. Gantier ;

Troisièmement, je ne suis pas sûr qu'il y ait urgence à modifier les taux. Il est préférable de changer les limites des tranches. Lorsque nous disposerons d'un peu plus de marge budgétaire, je serai d'accord avec vous pour que le plafond de valeur des biens auxquels s'applique le taux de 0 p. 100 atteigne un niveau plus élevé. C'est dans cette tranche, en effet, qu'on trouve les petits fonds correspondant à des activités commerciales ou artisanales en zone rurale dont il vaudrait mieux faire baisser le plus possible l'imposition.

M. Jean de Gaulle. D'où ma proposition de le porter à 150 000 francs !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est vrai, c'est une bonne idée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Pour des raisons budgétaires, je ne peux pas non plus accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Quel serait le coût de la mesure ?

M. le ministre délégué au budget. Je l'ai évalué à 640 millions de francs pour l'Etat et à 20 millions de francs pour les collectivités locales - je vous ai entendu parler de 60 millions - contre 40 millions de francs pour l'amendement de M. Gantier dont le dispositif n'est pas tout à fait le même.

M. Jean de Gaulle. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 191 est réservé, de même que le vote sur l'article 12.

Après l'article 12

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Les deuxième à neuvième alinéas de l'article 223 *septies* du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« 1 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 francs ;

« 5 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 francs et 5 000 000 francs ;

« 10 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 000 000 francs ;

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires tous droits et taxes compris en vertu des articles 207 et 208.

« Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par les apports en numéraire sont, pour leurs cinq premières années exonérées de cette imposition.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 193 porte sur une partie de cet article fleuve qu'est l'article 223 *septies* du code général des impôts. L'imposition forfaitaire annuelle des entreprises déficitaires est une particularité de notre droit fiscal qui n'existe pas dans d'autres pays. Je propose d'en réduire la charge afin de ne pas pénaliser davantage les entreprises transitoirement déficitaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas suivi M. Gantier parce que la technique de l'imposition forfaitaire annuelle joue un rôle non négligeable de prévention sur le plan économique et qu'il n'est finalement pas prouvé que son niveau actuel crée des perturbations particulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis. Le relèvement 1990 n'a pas provoqué de drames, que je sache.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 193 est réservé.

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du I de l'article 683 du code général des impôts, le taux : "13,80 p. 100" est remplacé par le taux : "10 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées pour le département par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes qui en résultent pour l'Etat sont compensées par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 151 vise à faciliter, comme d'autres articles du projet, les mutations de propriété à titre onéreux, qui sont taxées, selon l'article 683 du code général des impôts, au taux de 13,80 p. 100. Je propose de l'abaisser à 10 p. 100, dans le souci d'accroître la mobilité de l'économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. C'est avec un peu de regret que je me déclare défavorable à cet amendement. Parmi les droits de mutation ou les droits qui portent sur la mobilité, celui qui touche les immeubles et les biens d'entreprises isolés est un des plus élevés et des plus pénalisants. Lorsque nous pourrions poursuivre le mouvement de décade, il sera prioritaire de baisser ce taux de 13,80 p. 100. Mais chacun connaît maintenant la limite budgétaire qui nous freine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas favorable à la proposition de M. Gilbert Gantier et de ses amis, surtout parce qu'elle consiste - mais peut-être n'était-ce pas l'intention des auteurs de l'amendement - à faire prendre par le Parlement une décision de réduction qui appartient en fait aux conseils généraux. Un seul département sur la centaine que compte notre pays, celui de la Lozère, a baissé ses droits, et dans une proportion beaucoup plus faible que celle souhaitée par les auteurs de l'amendement : 13 p. 100 au lieu de 15,40 p. 100, qui correspondent à l'addition de 13,80 plus 1,60.

Vous comprendrez, monsieur Gantier, que je ne puisse vous suivre, même si, comme le rapporteur général, je trouve votre démarche tentante.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 151 est réservé.

MM. Charles Millon, Gilbert Gantier, et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 152, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin du premier alinéa du paragraphe III de l'article 810 du code général des impôts, le taux "8,60 p. 100" est remplacé par le taux "5 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Les droits d'apports d'immeubles et de fonds de commerce sont nettement plus élevés en France que dans les autres pays de la Communauté. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les petites et moyennes entreprises. L'amendement n° 152 vise donc à ramener le taux de 8,60 p. 100 à 5 p. 100, ce qui, dans l'esprit de ses auteurs, devrait constituer une première étape. A terme, l'ensemble des droits d'enregistrement devrait être aligné au taux de 1 p. 100 dont nous avons parlé à l'occasion d'un autre amendement. Il faudrait procéder par degrés et, très rapidement, passer à 5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Gantier a de bonnes raisons de proposer cet abaissement de droits. Mais, à la différence de l'amendement précédent, les biens concernés représentent un volume assez faible et je ne crois pas que la réduction proposée soit de celles qui s'imposent le plus vite, car elle n'aurait pas une portée pratique très importante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 152 est réservé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Pour l'imposition des intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 1992, la limitation de montant prévue au premier alinéa de l'article 125 C du code général des impôts est supprimée. »

Le vote sur l'article 13 est réservé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« I. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les plus-values soumises au régime des articles 39 *duodécies* à 39 *quindecies* et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisés affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'un branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes : »

« 2. Après le dernier alinéa, est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 14, substituer au mot : "dernier", le mot : "quatrième". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par le paragraphe suivant :

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux opérations d'apports réalisées à compter du 18 septembre 1991. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de préciser la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux taxations des opérations d'apport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 16 est réservé, de même que le vote sur l'article 14.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 39 *quindecies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Au I du 1, les mots : "autres que celles visées au II" sont supprimés.

« 2. Les dispositions du II sont abrogées. »

Le vote sur l'article 15 est réservé.

Après l'article 15

M. le président. M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 280, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du 1 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est abrogé.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à mettre fin à un archaïsme qui veut que l'on continue à prélever un précompte lorsque des entreprises distribuent des bénéfices qu'elles ont réalisés à l'occasion d'exercices clos plus de cinq ans avant la distribution. Cette disposition paraît inutile et surannée. Je propose donc de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le précompte garde une utilité pour la gestion de l'imposition des bénéfices réalisés antérieurement à l'année d'imposition. Je crois donc qu'il vaut mieux en rester à la législation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 280 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 293 et 279, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement présenté par M. Voisin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 978 à 985 du code général des impôts sont abrogés.

« II. - Les pertes de recette sont compensées à due concurrence pour 80 p. 100 par un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et pour 20 p. 100 par une augmentation des droits sur les alcools. »

L'amendement n° 279, présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le 1^o de l'article 980 *bis* du code général des impôts, après les mots : "opérations de contrepartie", sont insérés les mots : "et aux opérations portant sur les blocs de contrôle".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 293.

M. Philippe Auberger. Avec votre permission, monsieur le président, et l'autorisation de Gilbert Gantier, je défendrai ces deux amendements.

L'amendement de M. Voisin propose de supprimer purement et simplement l'impôt de bourse. Le mien est moins ambitieux dans la mesure où il ne propose cette suppression que pour des opérations portant sur les blocs de contrôle.

Il est certain, nous avons déjà eu l'occasion de nous en entretenir, que le niveau actuel de l'impôt de bourse constitue une anomalie grave par rapport aux autres places financières, en particulier celle de Londres qui est notre principale concurrente, notamment pour les transactions sur les blocs de contrôle.

On assiste actuellement à une double évolution en France. D'autre part, l'impôt de bourse rapporte de moins en moins, et le fascicule « voies et moyens » prévoit une moins-value de l'ordre de un milliard cette année. Il est donc temps de supprimer certaines dispositions, sinon la ressource finira, de toutes façons, par se tarir.

Mais le plus grave est que, d'autre part, des transactions échappent non seulement à l'impôt de bourse, mais aussi et surtout aux intermédiaires français. Les sociétés de bourse sont presque toutes en grande difficulté et nombre d'entre elles ont perdu leur indépendance. Grâce au ciel, une disposition de la loi sur la modernisation de la Bourse de janvier 1988 autorise les banques et les autres intermédiaires financiers à entrer dans le capital des sociétés de bourse, sinon il n'y aurait plus d'intermédiaires à la Bourse de Paris. Actuellement, les banques sont obligées d'assurer les fins de mois des sociétés de bourse. Une telle situation n'est pas normale.

Vous vous êtes rendu au printemps, monsieur le ministre, au congrès des notaires. J'y étais également invité mais, comme il se tenait le 8 mai, j'ai préféré rester dans ma circonscription.

M. le ministre délégué au budget. Moi aussi, j'aurais préféré rester chez moi !

M. Philippe Auberger. J'ai cependant lu ce que vous y aviez dit. Vous aviez notamment pris l'engagement de supprimer l'impôt de bourse. C'était une bonne nouvelle. Elle ne concernait pas tellement les notaires, qui ne sont pas très intéressés par l'impôt de bourse ; ils préfèrent les opérations immobilières et laissent les opérations boursières aux banques et à d'autres intermédiaires. Ils ont néanmoins enregistré cette promesse. De la promesse à l'acte, à quand le passage ? Tel est le sens de ma question et de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est une affaire délicate que la suppression de l'impôt de bourse, même si chacun convient de sa nécessité.

Le produit de cet impôt a effectivement baissé en 1991, mais il ne faut pas se hâter d'en tirer une interprétation économique. Il convient d'abord de vérifier s'il ne peut s'agir simplement d'effets de dates de rentrée.

Quoi qu'il en soit, il faut, en effet, trouver un moyen qui permette de supprimer graduellement cet impôt, car la perte fiscale serait importante et ne serait pas supportable en une seule fois.

L'idée de commencer par les opérations portant sur les blocs de contrôle répond à une logique purement économique, puisque ce sont les opérations d'un montant unitaire élevé qui sont les plus facilement gérées hors de France, notamment en Grande-Bretagne. Elle pose toutefois un problème d'équité. En effet, seuls les plus gros porteurs seraient soulagés par la suppression de l'impôt.

Le Gouvernement, comme nous-mêmes, doit donc poursuivre sa réflexion. Mais, pour cette année, les marges budgétaires ne permettent pas, hélas ! de prendre d'initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je partage l'avis de M. le rapporteur général.

J'ai effectivement indiqué devant le congrès des notaires que le Gouvernement souhaitait pouvoir supprimer un jour, le plus vite possible, l'impôt de bourse, mais que c'était d'abord une question budgétaire. Je confirme aujourd'hui que le problème est avant tout, comme l'a dit M. le rapporteur général, celui du coût d'une telle suppression, en termes de pertes de recettes, pour le budget de l'Etat. Dans une année difficile, vous comprendrez, monsieur Auberger, que cela ne soit pas possible.

J'ajoute que le congrès des notaires s'est effectivement tenu le 8 mai, mais que j'avais demandé à être entendu à huit heures trente pour pouvoir être à onze heures trente devant le monument aux morts de ma commune.

M. Philippe Auberger. Moi, je ne bénéficie pas des avions du G.L.A.M. !

M. le ministre délégué au budget. Ce n'était pas un avion du G.L.A.M. : vu les tarifs qu'il pratique, je n'ai pas les moyens ! (Sourires.)

M. le président. Le vote sur les amendements n^{os} 293 et 279 est réservé.

Avant l'article 16

M. le président. Je donne lecture du libellé du 3 concernant les mesures fiscales :

« 3. Mesures diverses

« a) Mesures nouvelles

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n^o 155, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Les communes peuvent conclure avec l'Etat des conventions destinées à la mise en œuvre d'actions significatives en faveur de l'environnement et du cadre de vie, notamment pour la réalisation d'espaces verts ou la reconstitution de paysages naturels. Elles bénéficient, dans le cadre de ces conventions, d'une majoration de leur dotation de compensation prévue par l'article L. 234-10 du code des communes au titre de la dotation globale de fonctionnement, à hauteur du montant des travaux correspondants dans la limite de 10 p. 100 de la dotation de compensation perçue pour l'exercice pendant lequel ont été effectués les travaux.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence du relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. C'est, si j'ose dire, un amendement vert que je propose...

M. le ministre délégué au budget. Ah !

M. Gilbert Gantier. ... puisqu'il vise à favoriser les actions en faveur de l'environnement et de la reconstitution de paysages naturels.

A cette fin, il est proposé que la dotation de compensation des communes, prévue par l'article L. 234-10 du code des communes au titre de la dotation globale de fonctionnement, soit majorée du montant des travaux ainsi effectués dans la limite de 10 p. 100 de la dotation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement.

Sur le fond, il lui a semblé difficile de dégager des critères clairs et applicables à tous pour avantager certaines communes en fonction de leur politique de création et de restauration d'espaces verts. Nous entrons ici dans le domaine de la gestion communale de terrain, qui n'est pas facile à mettre en catégories fiscales.

Sur la forme, l'avantage fiscal que propose notre collègue est en fait un droit de tirage sur la dotation globale de fonctionnement, qui n'est pas régi par la loi de finances.

M. Guy Bêche. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

J'ajoute que la disposition proposée constitue un cavalier budgétaire, qui est contraire à l'article 42 de la loi organique. Le Conseil constitutionnel, à plusieurs reprises, a indiqué que les dispositions touchant à la répartition de la dotation globale de fonctionnement - je dis bien la répartition - ne relevaient pas des lois de finances. C'est pourquoi je préférerais, pour ne pas avoir à invoquer son irrecevabilité, que M. Gantier accepte de retirer son amendement. Il aura d'autres occasions de le présenter puisque un texte sur la dotation globale de fonctionnement sera examiné dans le cadre de la création de la dotation rurale. La liberté d'amendement sera alors totale.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire, mais nous le représenterons dans les mêmes termes au moment de la discussion du texte relatif à la création de la dotation rurale.

M. le président. L'amendement n^o 155 est retiré.

Monsieur le ministre, persistez-vous dans votre demande d'arrêter la discussion à minuit ?

M. le ministre délégué au budget. Donnons-nous un quart d'heure de plus, monsieur le président !

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les véhicules automobiles terrestres à moteur acquis à l'état neuf dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation.

« Toutefois, pour les véhicules mentionnés à l'alinéa précédent immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, cette disposition s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas la somme mentionnée au troisième alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts.

« Les entreprises qui acquièrent des véhicules mentionnés aux alinéas précédents pour les donner en location ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel.

« Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} janvier 1995. »

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n^o 157 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 16, après les mots : "énergie électrique", insérer les mots : "ou du gaz propane liquéfié".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant : « La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 16 est excellent. Il est aussi écologique, puisqu'il tend à favoriser le développement de l'énergie électrique pour la propulsion automobile.

Dans le même souci écologique, on peut y ajouter les véhicules fonctionnant au gaz propane liquéfié, lequel présente les mêmes avantages au regard de la lutte contre la pollution atmosphérique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faut être économe de ses moyens ! Dans la mesure où l'article 16 donne un avantage d'amortissement important aux acheteurs de véhicules fonctionnant à l'électricité, il ne faut étendre cet avantage qu'à des véhicules qui connaissent les mêmes handicaps technologiques et financiers.

Les véhicules électriques ont un coût unitaire un peu plus élevé que des véhicules comparables à essence et des capacités d'exploitation inférieures, s'agissant notamment de leur autonomie, de leur rayon d'action. Le véhicule à gaz, lui, est de plain-pied dans la compétition économique avec le véhicule à essence. Il ne paraît donc pas justifié de lui consentir un avantage fiscal aussi important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 157 corrigé est réservé, de même que le vote sur l'article 16.

Après l'article 16

M. le président. M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 156 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin des troisième et quatrième alinéas du 4 de l'article 39 du code général des impôts, la somme de : "65 000 francs" est remplacée par la somme de : "74 000 francs"

« II. - Les droits fixés par l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement porte un sujet que nous abordons presque chaque année.

La partie déductible de l'amortissement des véhicules automobiles prévu par le code général des impôts est traditionnellement en retard par rapport à la réalité. C'est ainsi que, actuellement, le chiffre est de 65 000 francs, ce qui permettrait, par exemple, à M. Loïc Le Floch-Prigent de se promener dans une R 5 ou une Clio de bas de gamme, mais pas dans la R 25 traditionnelle des grands chefs. Il conviendrait de faire un petit effort de réalisme et, à tout le moins, porter la part d'amortissement déductible à 74 000 francs, ce qui reste modeste et ne permet pas, de loin s'en faut, de couvrir le prix d'une R 25 Baccara.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faudra que les sociétés qui fournissent une R 25 Baccara à leur président, et peut-être même à quelques autres membres de leur personnel, continuent à en amortir une partie sur leurs résultats. C'est sans doute un peu discutable, mais n'a rien de tragique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 156 corrigé est réservé.

M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Le début du 6^e du III bis de l'article 125 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A 45 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1983, à 35 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990 et à 25 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1992 lorsque le bénéficiaire... " (Le reste sans changement.)

« II. - Le 7^e du III bis de l'article 125 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A 45 p. 100 pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir du 1^{er} janvier 1983, à 35 p. 100 pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990 et à 25 p. 100 pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1992 ;

« III. - Les pertes de recettes résultant des paragraphes I et II sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons déjà eu une discussion sur un sujet semblable il y a quelques heures. Je confirme la position de la commission, qui est de conserver la diversité des taux applicables aux différents produits de placement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, cet après-midi, j'ai demandé la réserve de la discussion de l'article 7. Or, les dispositions de cet article vont partiellement de pair, si je puis dire, avec celles de l'article 17. Je souhaite donc la réserve de la discussion de l'article 17 ainsi que de l'amendement n° 328 après l'article 17. Je demande également la réserve de l'article 18. En effet, je demanderai, à la fin de la discussion, une modification de cet article pour financer, selon la formule consacrée, les dépenses qui seront acceptées par le Gouvernement à la demande de la commission des finances.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'article 17, l'amendement n° 328 portant article additionnel après l'article 17 et l'article 18 sont réservés.

Après l'article 18

M. le président. MM. Thiémé, Tardito, Brard, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 179, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Après l'article 231 bis N du code général des impôts, il est inséré un article 231 bis O ainsi rédigé :

« Art. 231 bis O. - Les salaires versés par les organismes et les associations de tourisme social et familial à but non lucratif sont exonérés de la taxe sur les salaires, quel que soit leur régime d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. L'amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Tardito propose, comme son groupe le fait régulièrement, d'exonérer de la taxe sur les salaires les salaires versés par certains organismes à but non lucratif, alors que cette taxe ne touche, dans sa généralité, que des organismes à but non lucratif.

Je maintiens donc la position de principe régulièrement affirmée par la commission, même si je reconnais que sa crédibilité est quelque peu entachée par la rareté des mesures concrètes.

Cette position consiste à trouver préférable, plutôt que d'opérer des distinctions entre les différents organismes à but non lucratif, de réaliser des baisses progressives, par paliers, du poids, effectivement excessif, de la taxe sur les salaires. Le Gouvernement n'a pas fait de propositions dans ce sens.

C'est un peu regrettable, mais il vaut mieux cependant ne pas s'engager dans une démarche d'exonération par profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 179 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 118 corrigé et 97, deuxième correction, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 118 corrigé, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 273 *sexies* du code général des impôts un article 273 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 273 *sexies* A. - Pour l'année 1992, la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée à 50 p. 100 au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« II. - Pour 1993, le taux de 50 p. 100 sera porté à 100 p. 100.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la privatisation de l'Union nationale de Paris, du Crédit lyonnais, de Thomson et de la Banque nationale de Paris. »

L'amendement n° 97, deuxième correction, présenté par M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 273 *sexies* du code général des impôts un article 273 *sexies* A ainsi rédigé :

« Art. 273 *sexies* A. - I. Pour les entreprises nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, créées à partir du 1^{er} janvier 1992, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 2. Pour les autres entreprises, sous réserve des limitations fixées par décret en Conseil d'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1992, il peut être imputé sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit a pris naissance 10 p. 100 du droit à déduction correspondant à un mois moyen de déduction enregistrée l'année précédente ; le taux sera porté à 20 p. 100 en 1993, à 30 p. 100 en 1994, à 40 p. 100 en 1995, à 50 p. 100 en 1996, à 60 p. 100 en 1997, à 70 p. 100 en 1998, à 80 p. 100 en 1999, à 90 p. 100 en 2000 et à 100 p. 100 en 2001.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par la vente des actifs encore détenus directement par l'Etat dans les entreprises suivantes : Union des assurances de Paris, Groupe des assurances nationales, Assurances générales de France, Pechiney, Rhône-Poulenc, Thomson S.A., Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Bull. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 118 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Je ne me fais pas beaucoup d'illusions sur l'avenir de l'amendement n° 118 corrigé, notamment en raison du gage, mais je crois qu'il est bon, lors de chaque examen de la loi de finances, de rappeler cette anomalie monstrueuse qui caractérise notre pays en matière de T.V.A., je veux parler du décalage d'un mois.

Je sais bien que, comme dans une pièce de Ionesco, le cadavre grandit un peu plus chaque année et que la solution est de plus en plus difficile. Il n'en reste pas moins qu'il faudra que l'on prenne un jour le problème à bras-le-corps et que l'on commence à lui apporter une solution.

J'ai défendu, par la même occasion, l'amendement de M. Alphanéry.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Gantier avait tort de ne pas croire en l'avenir de son amendement : il est clair, au contraire, que la seule chose qu'il ait, c'est de l'avenir. (Sourires.) Un jour ou l'autre, en effet, la législation fiscale

française évoluera. Mais pouvons-nous raisonnablement affirmer qu'aujourd'hui, parmi les différents éléments fiscaux qui influent sur la compétitivité des entreprises françaises, celui qu'il nous est proposé de modifier est parmi les plus importants ? Des réformes ont été réalisées, des améliorations apportées. Celle-ci n'a pas été élevée au rang de priorité. Elle devra être reprise à l'avenir et, comme M. Gantier lui-même en est convenu à demi-mot, elle devra probablement être financée autrement que par des cessions d'actifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 118 corrigé et 97, deuxième correction, est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 275 corrigé et 196 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 275 corrigé, présenté par MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Lamassoure et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'exercice 1992, dans l'article 278 du code général des impôts, le taux "18,6 p. 100" est remplacé par le taux "17,6 p. 100".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le produit des privatisations suivantes : Union des assurances de Paris, Assurances générales de France, Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Rhône-Poulenc, Pechiney et Elf-Aquitaine. »

L'amendement n° 196 corrigé, présenté par M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 278 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18,2 p. 100 pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1993. »

« II. - Le premier alinéa du 1 de l'article 280 du code général des impôts est ainsi rédigé : "1. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 18,2 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission et de courtage ou réalisées du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1993 et portant sur :"

« III. - Les pertes de recettes qui découlent des paragraphes I et II sont compensées par la privatisation de l'Union des assurances de Paris. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 275 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Je soutiendrai, monsieur le président, l'un et l'autre amendements.

Là non plus, je ne me fais pas beaucoup d'illusions. Il s'agit d'abaisser le taux normal de la T.V.A. d'un point, pour ce qui est de mon amendement, et de 0,4 point - ce qui est plus modeste - pour l'amendement de M. Edmond Alphanéry.

Notre taux normal de T.V.A., nous le savons, est trop élevé. Le Conseil des impôts l'a dit bien des fois, notre structure fiscale n'est pas bonne. Au surplus, s'il est toujours très facile d'augmenter un taux de T.V.A. - il suffit d'ajouter un point, comme cela a été fait en 1981 où je m'étais élevé très vigoureusement contre une mesure qui me paraissait anti-sociale - il est beaucoup plus difficile d'abaisser le même taux d'un point pour des raisons techniques, notamment parce que la répercussion sur le prix n'est pas toujours garantie.

Encore une fois, je ne me fais pas beaucoup d'illusions pour l'avenir immédiat de cet amendement mais, comme l'a dit M. le rapporteur général tout à l'heure, nous devrions y venir un jour ou l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis navré de contredire, au demeurant de façon souriante, notre ami Gilbert Gantier, car cette fois-ci je suis moins convaincu que l'avenir travaille pour lui.

Nous avons peut-être un taux moyen de T.V.A. trop élevé, mais je constate qu'il est de moins en moins trop élevé. En effet, depuis notre dernière discussion sur le sujet, nos amis et voisins britanniques ont porté leur taux de 15 à 17 p. 100, ce qui n'est pas négligeable, et nos amis allemands sont virtuellement décidés à faire franchir à leur le seuil des 15 p. 100, le débat se poursuivant même au sein du Gouvernement et entre les groupes parlementaires du Bundestag sur l'éventualité d'aller jusqu'à 16 p. 100.

Le décalage du taux moyen français par rapport à celui de nos grands partenaires européens s'est donc singulièrement atténué. Et, en disant cela, je ne ricane pas bêtement du malheur des autres, car ce rapprochement résulte plutôt d'évolutions heureuses, comme la suppression de la *poll tax* et les mesures d'accompagnement de l'unification allemande.

Notre taux moyen doit être considéré avec un certain pragmatisme. Certains de nos partenaires de la Communauté ont des taux moyens nettement plus élevés. Peut-être faudra-t-il envisager une baisse dans les prochaines années. Il me semble vraiment que ce n'est plus très urgent.

En revanche, il y a une autre dimension, une autre approche purement pratique de la T.V.A. qu'il faut garder à l'esprit : quand on veut que l'Etat fonctionne et qu'il soit financé par des prélèvements fiscaux qui n'aient pas trop de répercussions économiques, la neutralité de la T.V.A. représente une solide qualité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur les amendements nos 275 corrigé et 196 corrigé est réservé.

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants : eau, lait naturel pour l'alimentation, sucre, farine, produits d'origine agricole, n'ayant subi aucune transformation ;

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par :

« 1. Le relèvement du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

« 2. L'abrogation des articles 158 bis, 159 ter, 209 bis du code général des impôts.

« 3. La création d'une surtaxe à l'impôt sur le revenu pour les revenus des placements financiers et immobiliers. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai par la même occasion les amendements nos 66, 67 et 68.

M. le président. Je suis, en effet, saisi de trois amendements, nos 66, 67 et 68, présentés par MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 66 est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les fournitures scolaires dont la liste est déterminée par décret.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 67 est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits pharmaceutiques dont la liste est déterminée par décret.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les journaux d'opinion.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

Monsieur Thiémé, vous avez la parole.

M. Fabien Thiémé. Les quatre amendements nos 65, 66, 67 et 68 tendent à soumettre toute une série de produits au taux de T.V.A. de 2,1 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour l'avenir, en vertu d'accords européens, le système de la T.V.A. se limitera à deux taux : le taux moyen, de 18,6 p. 100, et le taux réduit, de 5,5 p. 100. Le taux majoré, de 22 p. 100, est une survivance ; il sera supprimé - c'est déjà prévu dans la loi - avant le 1^{er} janvier 1993. Quant au taux super-réduit, de 2,1 p. 100, il a, lui aussi, un caractère résiduel, et l'accord européen intervenu l'été dernier fait obligation aux Etats membres de ne plus inscrire de nouveaux produits dans la liste de ceux soumis à ce taux super-réduit ou soumis au taux zéro pour les pays qui ont encore un taux zéro.

Nous devons nous réjouir que notre taux réduit, de 5,5 p. 100, soit inférieur à la moyenne de la Communauté, car il joue un rôle social en limitant le prix des produits de première nécessité.

Je note, au passage, qu'il ne serait pas très réaliste de relever ce taux, comme l'ont demandé certains représentants des professions agricoles. Certes, une telle hausse rapporterait de l'argent, mais on voit bien quelles catégories elle frapperait le plus, ce qui ne serait pas équitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à ces quatre amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 65, 66, 67 et 68 est réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 17 octobre 1991 de M. Alain Calmat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur la commercialisation par le Centre national de transfusion sanguine de produits sanguins contaminés par le virus ou Sida.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2282 et distribué.

J'ai reçu le 17 octobre 1991 de M. Jean-Pierre Luppi un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les discriminations entre les élèves de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public en matière de financement des études.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2283 et distribué.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu le 17 octobre 1991 de MM. Jean Lacombe et Claude Barate un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée en Colombie, en Equateur et au Pérou, du 27 août au 8 septembre 1991.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2281 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1992, n° 2240 (rapport n° 2255 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

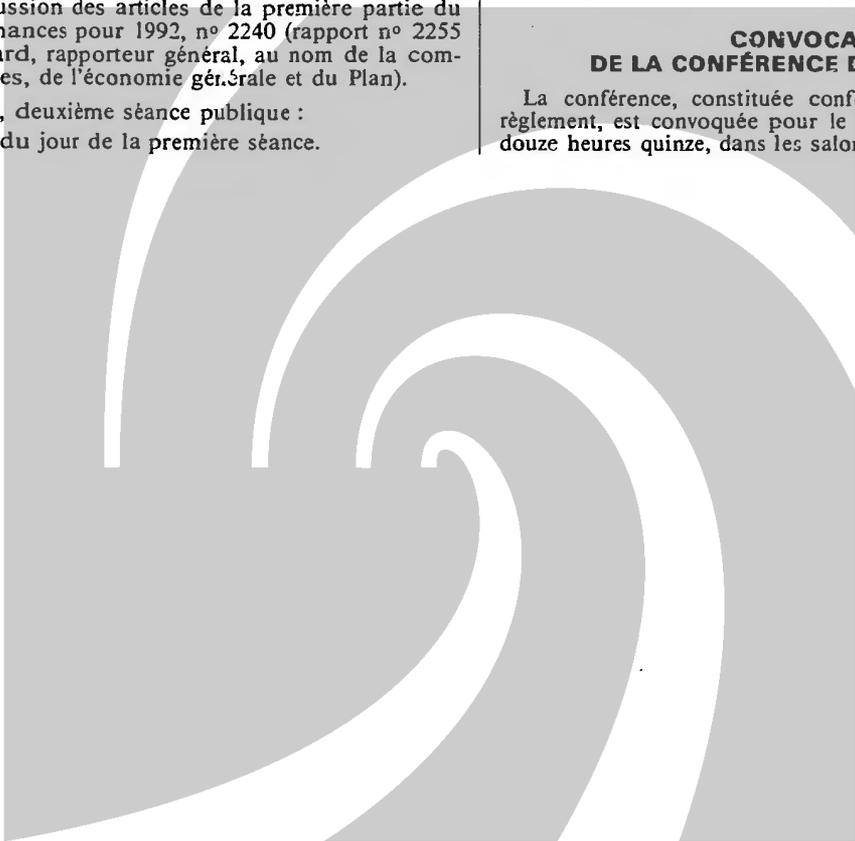
(La séance est levée, le vendredi 18 octobre 1991, à zéro heure quinze.)

*Le Directeur du service de compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 23 octobre 1991, à douze heures quinze, dans les salons de la présidence.



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	253	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com